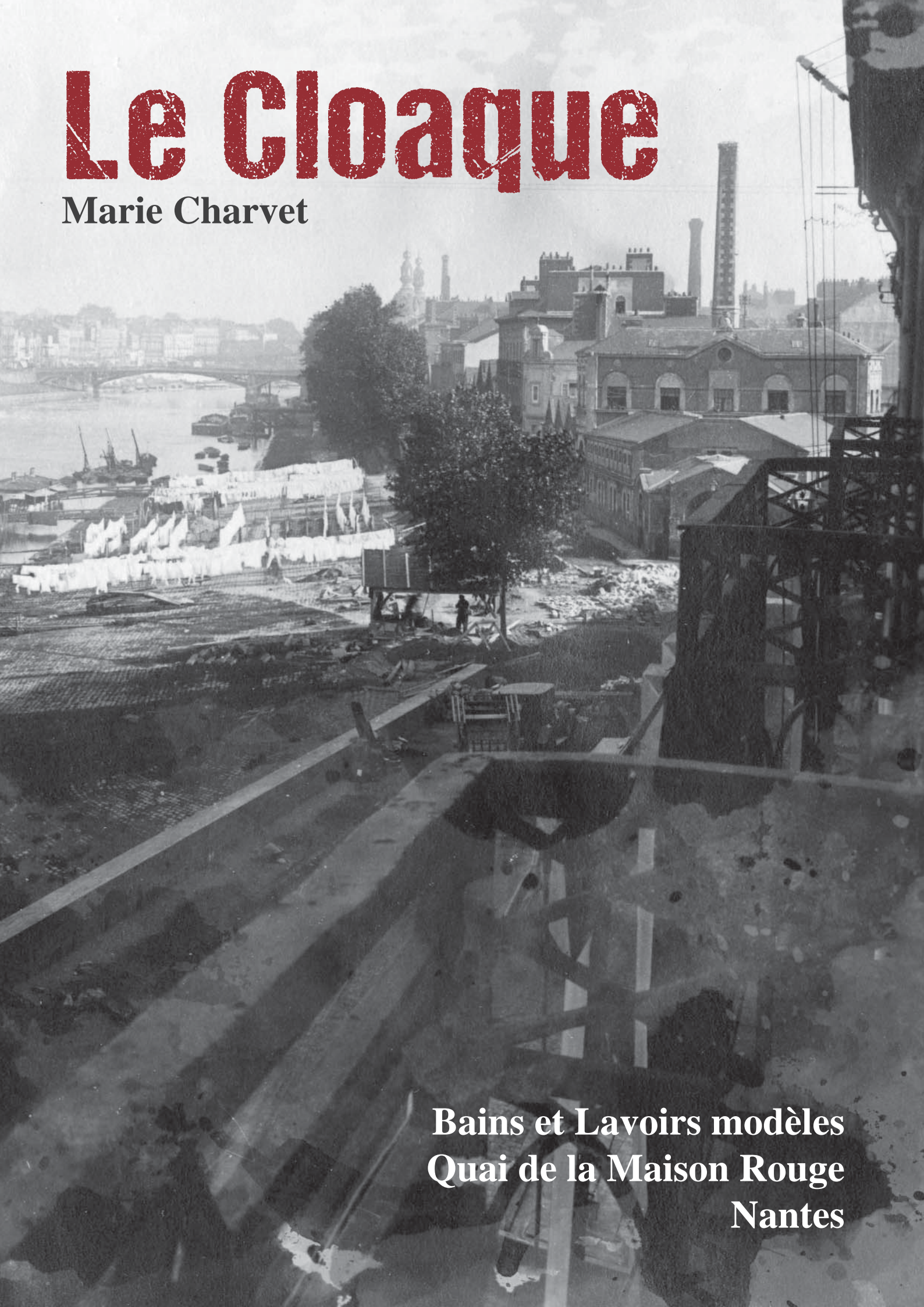


Le Cloaque

Marie Charvet



Bains et Lavoirs modèles
Quai de la Maison Rouge
Nantes

Sommaire

PARTIE I : Construire un établissement de bains et lavoirs publics à Nantes : une mesure d'hygiène au milieu du XIXe siècle 4

1. CONTEXTE DE LA DÉCISION

Un effet d'aubaine : la loi du 3 février 1851	5
Le projet nantais et le contexte local : bains et lavoirs, logements insalubres et service d'eau	6
Nantes en 1851 : des bains inaccessibles aux classes laborieuses et des lavoirs déficients	9

2. UNE POLITIQUE PUBLIQUE ENTREPRISE AU NOM DE LA SANTÉ ET DE LA MORALITÉ

Propreté, santé et moralité	10
Propreté des corps, propreté du linge : des missions très différentes pour les bains et les lavoirs.....	11
Un projet d' « <i>établissement modèle</i> » : donner l'exemple à la bienfaisance et à l'industrie privée.....	17

3. LES DESTINATAIRES DES BAINS ET LAVOIRS

L'approche par les tarifs	19
Usagers payants et gratuits	21
L'isolement des laveuses : au nom de la discipline ou de la pudeur ?.....	24

PARTIE II : Une réalisation et une exploitation problématique..... 26

1. LA CONSTRUCTION ET LA MISE EN SERVICE DES BAINS ET LAVOIRS

Le choix de l'emplacement et de l'entrepreneur	27
Des problèmes techniques	28
Le choix du mode d'exploitation : par la ville ou par un concessionnaire ?	30

2. LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT DANS LES ANNÉES 1860

Fournir de l'eau aux bains et lavoirs	32
L'exploitation par Rigola	34
Entretiens et réparations : un désaccord sur le partage des frais entre la ville et le concessionnaire	38

REMERCIEMENTS	40
----------------------------	----





PARTIE I

Construire un établissement de bains et lavoirs publics à Nantes : une mesure d'hygiène au milieu du XIX^e siècle

I

CONTEXTE DE LA DÉCISION

Un effet d'aubaine : la loi du 3 février 1851

Le projet de bains et lavoirs nantais répond à l'effet d'aubaine créé par la loi du 3 février 1851, qui permet à l'État de subventionner la construction d'« établissements modèles de bains et lavoirs publics gratuits ou à prix réduits ». Cette loi, qui vise avant tout à combattre l'insalubrité des logements des pauvres urbains en encourageant l'expérimentation de dispositifs de séchage du linge efficace, a été adoptée par une Assemblée législative marquée par le souvenir de l'épidémie de choléra de 1849. Jean-Baptiste Dumas, le ministre de l'Agriculture et du Commerce à l'origine de la loi, s'est inspiré de l'Angleterre, où deux textes, votés en 1846 et 1847, ont facilité la création de grands établissements municipaux, regroupant bains et lavoirs. La mobilisation pour les bains publics est en effet transnationale. Son origine est à rechercher dans la convergence entre la Révolution industrielle, l'urbanisation et le développement des quartiers de taudis, les épidémies de choléra récurrentes à partir des années 1830 et l'élévation des normes de propreté dans la bourgeoisie. Le mouvement naît dans les années 1820 en Angleterre où il culmine dans les années 1840. Il atteint le Continent dans le second ^{xix}^e siècle, avant de gagner les Etats-Unis¹.

La loi sur les bains et lavoirs participe ainsi de l'activisme hygiéniste et sanitaire de la ⁱⁱ^e République (1848-1852), qui se dote d'une administration de l'hygiène publique et d'une loi sur l'assainissement des logements insalubres. Cette dernière, dite loi Melun, est adoptée le 13 avril 1850 et entend combattre l'insalubrité des logements pour lutter contre la menace que représentent les classes dangereuses. Il convient cependant de nuancer l'impact de l'oeuvre de la ⁱⁱ^e République en matière d'hygiène. Les pouvoirs de l'administration de l'hygiène publique sont limités. Les membres des conseils, commissions et conseils centraux d'hygiène et de salubrité, nommés par les préfets, sont souvent incompétents et disposent de peu de moyens. La loi Melun, qui permet aux municipalités de contraindre les propriétaires à remédier à l'insalubrité des logements qu'ils louent, est en théorie audacieuse. Mais les amendes encourues en cas de non-respect de l'injonction sont minimes, le propriétaire peut utiliser les moyens qui lui conviennent pour restaurer la salubrité de son bien et, enfin, les avis des commissions des logements insalubres doivent être approuvés par les conseils municipaux. Or ces derniers, comme les commissions d'ailleurs, sont composés de propriétaires, peu enclins à accabler leurs pairs².

Purement incitative, la loi sur les bains et lavoirs participe de cette bonne volonté hygiénique, d'autant que, comme la loi Melun, elle laisse l'initiative aux municipalités qu'elle veut seulement « encourager » par des subventions. Le premier article de la loi est ainsi libellé :

¹ M. Thornton Williams, *Washing the "Great Unwashed". Public Baths in Urban America*, Columbus, Ohio State University Press, 1991, voir p. 8-9.

² L. Murard et P. Zylberman, *L'hygiène dans la République*, Paris, Fayard, 1996, p. 128-138.



« Il est ouvert au ministère de l'Agriculture et du Commerce sur l'exercice 1851, un crédit extraordinaire de 600 000 francs pour encourager dans les communes qui en feront la demande, la création d'établissements modèles pour bains et lavoirs publics gratuits ou à prix réduits³. »

Jean-Baptiste Dumas et Armand de Melun, le rapporteur du projet de loi, insistent sur la dimension incitative et pédagogique du dispositif, qui veut « favoriser par les concours et les encouragements de l'État, la création de quelques établissements de bains et lavoirs à bas prix destinés à servir de modèles, non seulement à la bienfaisance, mais aussi à la spéculation⁴ ». Lors des débats, la notion d'établissement modèle est invoquée contre des adversaires qui s'opposent à une intervention de l'État dans un domaine relevant pour eux des municipalités, qui s'offusquent du financement d'établissements destinés aux populations urbaines par des impôts acquittés par tous, qui craignent qu'un dispositif améliorant les conditions de vie dans les villes - foyers de corruption - y attirent de nouveaux habitants et qui protestent contre la subvention au nom de la concurrence déloyale à l'industrie privée.

Le projet nantais et le contexte local : bains et lavoirs, logements insalubres et service d'eau

Le 12 juin 1850, avant même l'adoption de la loi, le *National de l'Ouest*, journal d'orientation républicaine dirigé par la famille Mangin, recommandait à la municipalité nantaise de chercher à bénéficier de la subvention pour se doter de bains et lavoirs⁵. Quelques jours seulement après le vote de la loi, le maire de Nantes, Évariste Colombel, nomme une « commission spéciale [...] chargée [...] d'étudier [...] l'établissement dans la ville de Nantes de lavoirs et de bains publics destinés à la classe ouvrière⁶ ». La commission, présidée par le maire, compte parmi ses membres le médecin Eugène Bonamy, coauteur avec son collègue Ange Guépin de *Nantes au XIX^e siècle*⁷. Les travaux de la commission donnent lieu à un rapport, rédigé par le professeur de lycée Dauban, qui conclut à l'opportunité de doter la ville d'un établissement de bains et lavoirs publics. En effet Nantes ne dispose pas de bains accessibles aux ouvriers. Quant aux lavoirs, s'ils existent, ils laissent à désirer en matière d'appareils de lavage et surtout de séchage⁸.

La question des bains et lavoirs est contemporaine de deux autres questions qui occupent les édiles nantais : le service d'eau et les logements insalubres. La municipalité Colombel s'est mise rapidement en conformité avec la loi Melun en créant une commission des logements insalubres, qui entreprend un programme de visites systématiques⁹. Dans les discours des édiles, ces trois questions sont intimement liées.

³ *Moniteur universel* (désormais *MU*), 1^{er} supplément au n° 35 du 4 février 1854, p. 366.

⁴ *MU*, 1^{er} supplément au n° 157, 6 juin 1850, p. 1 951.

⁵ *National de l'Ouest* (désormais *NO*), 12 juin 1851.

⁶ AMN, 2 D 31, Mairie de la ville de Nantes/Registre/des Arrêtés, Avis et Décisions/n° 57/Commencé le 17 janv. 1811.

⁷ A. Guépin et E. Bonamy, *Nantes au XIX^e siècle*, [1835], Nantes, Phénix éditions et MSH-Ange Guépin, 2000.

⁸ Dauban, *De l'établissement à Nantes de bains et lavoirs publics. Rapport de la Commission chargée, par M. le Maire de Nantes, d'étudier cette question*, Nantes, Imprimerie William Busseuil, Rue Santeuil, 8, 1851.

⁹ « Chronique locale », *NO*, 14 mars 1851 et « Chronique locale », supplément au *NO*, 15 mai 1851.



En 1852, A. Chérot, le vice-président de la commission des logements insalubres, conclut son rapport final par la préconisation d'une série de mesures, les bains et lavoirs venant clore la liste :

« Enfin, nous avons réclamé et nous réclamons encore la plus prompte et la plus large exécution possible du service d'eau voté par le conseil municipal. Les hauts quartiers et ceux éloignés du fleuve sont trop privés de ce précieux agent de la santé et de la salubrité, l'eau en abondance. Ce sera un bienfait d'une immense portée et dont la munificence de la commune aura doté les classes les plus malheureuses de nos concitoyens, car, à son existence se rattache la création des bains et lavoirs publics dans les quartiers où ils doivent être les plus utiles¹⁰. »

La commission des logements insalubre et celle des bains et lavoirs sont d'ailleurs présentées comme complémentaires par le *National de l'Ouest*¹¹. Que l'architecte voyer en chef de la ville de Nantes, Henri Théodore Driollet, qui dressera les plans des bains et lavoirs municipaux ait rédigé, dès 1850, un rapport sur l'amélioration de la salubrité des logements ouvriers est un autre indice de la proximité entre les deux enjeux¹².

Le projet de bains et lavoirs nantais intervient alors que les perspectives d'une installation d'un service de distribution des eaux de la Loire, envisagée depuis les années 1830, se précisent. Les deux projets sont évidemment liés, dans la mesure où le service d'eau faciliterait l'exploitation des bains et lavoirs. Pour Dauban, on a intérêt à lier les bains et lavoirs publics et le service d'eau, « tant à cause des eaux chaudes de l'usine qui auraient pu être employées pour le lavoir, qu'à cause de la machine à vapeur, dont la force aurait pu servir aux deux objets, et distribuer aux deux établissements l'eau dont ils auraient besoin¹³ ». Ce lien n'est pas une particularité nantaise. Les bains figurent, avec les bornes publiques, les fontaines et les dispositifs d'arrosage, dans les mesures de protection recommandées pendant et après la première épidémie de choléra qui touche la France en 1832¹⁴. Pour autant, service d'eau et bains et lavoirs publics ne relèvent pas du même calendrier. Comme le déplore Dauban, la réalisation des bains et lavoirs ne peut attendre la résolution de la question du service d'eau, en raison des délais imposés par la loi du 3 février 1851. Il se borne alors à souhaiter que le projet de bains et lavoirs publics intègre la possibilité de se raccorder à la prise d'eau¹⁵.

Les péripéties présidant à la mise en service et à l'exploitation des bains et lavoirs étant en partie liées à l'histoire du service d'eau, une présentation de celle-ci s'impose. En mai 1851, Colombel soumet au conseil municipal un projet de réalisation du service d'eau par une compagnie fondée par J.-P. Maës, qui reprend un projet de 1838, dû à l'ingénieur des Ponts et Chaussées Jégou, en poste à Nantes¹⁶. Cependant les conditions sont défavorables : la ville doit faire face à une autre dépense, la reconstruction de l'Hôtel Dieu, ce qui lui coûtera au moins 700 000 F.

Les partisans de la concession, dont Victor Mangin, invoquent l'efficacité économique : l'exécution, la

¹⁰ Reproduit in V. Mangin père, « Nantes, 23 février. Logements insalubres », *Phare de la Loire*, 23 février 1852.

¹¹ « Chronique locale », *NO*, 14 mars 1851.

¹² G. Bienvenu, « La Société des Architectes de Nantes. Relations avec la mairie de Nantes au XIX^e siècle », *Bulletin de la Société archéologique et historique de Nantes et de Loire-Atlantique*, 1986, t 122, p. 217-238. Voir p. 224.

¹³ Dauban, *op. cit.*, p. 6-7.

¹⁴ G. Vigarello, *Le propre et le sale*, Paris, Seuil, 1985, p. 191-194.

¹⁵ Dauban, *op. cit.*, p. 7.

¹⁶ Sur la création du service d'eau nantais, voir C. Richomme, *Nantes et sa conquête de l'eau : une histoire, des hommes, un service*, Opéra éd., 1997.



conquête de la clientèle et l'exploitation seront moins onéreuses si elles sont assurées par une compagnie¹⁷. L'argumentation de Colombel est un peu différente. Outre la priorité de la reconstruction de l'Hôtel Dieu, il invoque une définition étroite des fonctions de la Commune, qui exclut l'intervention directe dans la production de biens et des services : « [Est]-il convenable que la mairie, placée en quelque sorte à la tête d'un établissement industriel, soit appelée chaque jour à débattre le prix et la quantité d'eau à vendre aux particuliers [...] ? », demande-t-il. Le principal adversaire de la concession est Jégou, qui dans les années 1830 avait défendu sans succès une réalisation par la ville ou éventuellement par « une association d'hommes réunis pour le bien de tous¹⁹ ». Pour lui, la ville doit réaliser son service d'eau elle-même pour des « raisons administratives, économiques, morales²⁰ ». Tout d'abord, cette solution a la faveur du conseil supérieur des Ponts et Chaussées²¹. Ensuite, la réalisation et l'entretien par une compagnie seront plus onéreux²². Enfin, la concession, avec le privilège de 99 ans qu'elle suppose, risque de s'opposer au progrès social²³. Jégou a aussi des intérêts personnels à défendre : dès 1848 il s'était proposé de diriger, avec l'ingénieur des mines Watier, la réalisation du service d'eau, et il renouvelle sa proposition le 29 mai 1851²⁴.

Partisans et adversaires de la concession s'accordent d'ailleurs sur la nécessité du service d'eau. Ainsi, c'est au nom de la justice sociale que Mangin invite à ne pas reproduire le précédent de l'éclairage au gaz, c'est-à-dire une distribution d'abord limitée aux quartiers les plus riches et les plus peuplés :

« Nous aurions voulu que, dès les premiers jours de l'établissement du gaz, tous les quartiers aient joui en même temps de sa lumière ; et si une préférence avait été forcée, nous aurions désiré qu'elle fût accordée aux faubourgs. De même, pour le service d'eau, si l'exécution en était réservée à la ville et qu'elle ne put procéder que par installations partielles, nous voudrions que les faubourgs fussent servis les premiers²⁵. »

Ni le débat ni les arguments ne sont spécifiquement nantais. L'adduction d'eau est une des questions qui, pendant le premier XIX^e siècle, participent à l'élaboration d'une doctrine des services publics²⁶.

Le conseil municipal commence, contre l'avis du maire, par repousser le principe de la concession, à une faible majorité : le 27 mai 1851, il se prononce pour la réalisation du service d'eau par la ville²⁷. Mais, en 1854, les édiles reviennent sur leur décision et choisissent de confier la réalisation et l'exploitation du service d'eau à la toute jeune Compagnie Générale des Eaux²⁸. D'inspiration saint-simonienne, celle-ci a été créée en 1853 par des proches du nouveau régime et se propose d'intervenir partout en France. Son intérêt pour Nantes tient

¹⁷ Victor Mangin père, « Chronique locale », *NO*, 2 mai et 19 juin 1851.

¹⁸ AMN, série D, 1D45, séance du 27 mai 1851, folios 193-194.

¹⁹ Cité par C. Richomme, *op. cit.*, p. 90., p. 118.

²⁰ AMN, série D, 1D45, séance du 27 mai 1851, folios 193-194.

²¹ Victor Mangin père, « Chronique locale », *NO*, 28 mai 1851.

²² AMN, série D, 1D45, séance du 27 mai 1851, folios 193-194.

²³ *Idem*.

²⁴ AMN, série D, 1D45, séance du 30 mai 1851, folios 196.

²⁵ Victor Mangin père, « Chronique locale », *NO*, 2 mai 1851.

²⁶ F. Démier, « Économistes libéraux et «services publics» dans la France du premier XIX^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 52-3, juill.-sept. 2005, p. 33-50. Voir p. 39.

²⁷ AMN, série D, 1D45, séance du 27 mai 1851, folios 193-194.

²⁸ AMN, série D 1D46, séance du 15 février 1854



à l'existence d'une étude préalable qui limite les risques²⁹. De plus, Ferdinand Favre, le maire nommé après le coup d'Etat du 2 décembre 1851, est vite devenu un ardent défenseur du nouveau régime, ce qui explique peut-être la volte-face du conseil municipal, d'ailleurs renouvelé entre 1851 et 1854. Ensuite, les choses vont assez vite : les travaux, commencés en février 1854, sont achevés en juillet 1856 et la mise en service serait intervenue en mai 1857³⁰.

Nantes en 1851 : des bains inaccessibles aux classes laborieuses et des lavoirs déficients

Les étrennes nantaises de 1850 dénombrent six établissements de bains³¹. D'après Dauban, ces bains sont inaccessibles aux ouvriers, les tarifs n'étant jamais inférieurs à 50 centimes³². La situation ne semble pas avoir changé depuis la publication de *Nantes au XIX^e siècle*, en 1835. Guépin et Bonamy décrivaient déjà une situation semblable, déplorant l'absence de bains accessibles « au prolétaire »³³. De fait, au début du XIX^e siècle, le seul bain accessible aux classes laborieuses est le bain de rivière, bain populaire par excellence³⁴. La commission nantaise des bains et lavoirs souhaite d'ailleurs que cette pratique soit encouragée et encadrée. Elle émet le vœu que la ville fasse « rechercher et disposer un endroit de la Loire où des bains froids puissent être pris sans incommodité et sans danger³⁵ ».

En matière de lavoirs, s'il n'y a pas de pénurie à Nantes, les équipements sont inadaptés aux besoins. Selon Dauban, Nantes possède des lavoirs dont certains utilisent les eaux chaudes des machines à vapeur, la municipalité cherchant à développer cette pratique³⁶. La ville compte aussi de nombreux bateaux à laver amarrés sur la Loire ou l'Erdre. Leur présence nuit d'ailleurs au trafic, aux activités portuaires et à l'hygiène, les navires s'approvisionnant en eau dans le port, et l'on cherche sans grand succès à restreindre leur activité³⁷. Cependant, selon Dauban, les équipements nantais laissent à désirer :

« Mais ces lavoirs, installés à peu près sans frais, sont fort défectueux encore, et quant aux établissements particuliers, aucun d'eux, à Nantes, n'est pourvu de ces appareils de lessivage, de séchage et de repassage qu'on rencontre dans plusieurs établissements du même genre, à Paris, et dans la plupart des grands établissements d'Angleterre³⁸. »

²⁹ J.-P. Goubert, *La conquête de l'eau*, Paris, Robert Laffont, 1987, p. 177-181 ; A. Jacquot, « La Compagnie générale des eaux 1852-1952 : un siècle, des débuts à la renaissance », *Entreprises et histoire*, 2002/2, vol. 30, p. 32-44 et C. Richomme, *op. cit.*, p. 157-164.

³⁰ C. Kahn et J. Landais, *Nantes et les Nantais sous le Second Empire*, Ouest éditions et Université inter-âges de Nantes, Nantes, 1992, p. 66-67.

³¹ *Les étrennes nantaises de 1850*, Nantes, Imprimerie de Mme Ve C. Mellinet, 1^{er} décembre 1849, p. 147.

³² Dauban, *op. cit.*, p. 5.

³³ A. Guépin et E. Bonamy, *op. cit.*, p. 613.

³⁴ G. Vigarello, *op. cit.*, p. 202-205.

³⁵ Dauban, *op. cit.*, p. 10.

³⁶ *Idem*.

³⁷ A. Péron, « A Nantes, l'Erdre lave plus blanc », *Le Chasse-Marée*, 1990, n° 46, p. 18-27. Voir p. 21 et p. 24-25 et Y. Le Marec, *Nantes au XIX^e siècle. Du fleuve à la ville*, Nantes, Siloë, 2001, p. 55-56.

³⁸ Dauban, *op. cit.*, p. 10.



II

UNE POLITIQUE PUBLIQUE ENTREPRISE AU NOM DE LA SANTÉ ET DE LA MORALITÉ

Il s'agit maintenant d'examiner les raisons invoquées, à Nantes et au niveau national, pour justifier la création d'établissements de bains et lavoirs publics pour la « classe laborieuse ». Une incursion chez les médecins et les hygiénistes permet de répondre à cette question.

Propreté, santé et moralité

Dauban justifie la nécessité des bains et lavoirs par leur « heureuse influence sur l'état de la santé et de la moralité publique³⁹ » : « l'amélioration du sort du plus grand nombre [...] précède et prépare, dans une certaine mesure, l'amélioration morale des masses⁴⁰ ». Propreté, santé et moralité sont indéfectiblement liées :

« Pour des hommes voués aux travaux les plus pénibles et auquel chaque jour apporte, en quelque sorte, la sueur et la poussière de l'atelier, est-il [...] rien de plus nécessaire que le bain ? La malpropreté rend la pauvreté abjecte et meurtrière. Elle est l'auxiliaire le plus redoutable de la maladie. Elle ne dégrade pas seulement le corps de l'homme : elle le conduit à la dégradation morale, par une transition inévitable, et à l'oubli de sa dignité extérieure, signe presque certain de l'absence de ces sentiments de dignité intérieure et naturelle sans lesquels l'homme n'a ni le respect de lui-même, ni le respect de ses semblables. L'instinct de la malpropreté est le plus pernicieux et le plus commun peut-être chez les populations ouvrières agglomérées : il n'en est pas qui matériellement soit plus opposé aux tendances de la civilisation moderne et qui rapproche davantage l'homme de la barbarie. C'est donc le devoir des administrations et des gouvernements de les combattre et avec d'autant plus d'énergie, que ces habitudes de malpropreté s'engendrent les unes les autres et se manifestent simultanément dans tous les faits de la vie sociale⁴¹. »

Dauban fait le lien entre la malpropreté des corps et celle des habitations :

« La malpropreté des habitations et celle des corps et des vêtements sont intimement liées : l'une amène l'autre et elles se perpétuent ensemble. En général, elles sont la plaie des réduits obscurs et mal aérés ; aussi les mesures de blanchiment et autres prescrites par la commission [des logements insalubres], ne peuvent être qu'un palliatif momentané. Il faut combattre la malpropreté à la fois sur le logement et sur la personne : améliorer l'hygiène corporelle est une grande mesure de salubrité. Un des moyens est de favoriser les ablutions de toutes sortes et le lavage des vêtements⁴². »

³⁹ *Ibid.*, p. 3.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 4.

⁴¹ *Idem.*

⁴² *Ibid.*, p. 5.



Il reprend d'ailleurs mot pour mot les propos de l'industriel filateur⁴³ Chérot, conseiller municipal auteur du rapport de la commission des logements insalubres⁴⁴.

Ces arguments sont très proches de ceux des promoteurs de la loi du 3 février 1851, Dumas et Melun⁴⁵. Selon l'historien Georges Vigarello, l'association entre propreté, santé et moralité, ou entre crasse et immoralité, qui est aussi au fondement de la loi sur les logements insalubres, s'est imposée vers 1840 : on assiste à l'élaboration d'une « pastorale de la misère⁴⁶ », qui met la propreté - des rues, des habitations, du linge et de la personne - au service de la transformation des mœurs des pauvres. G. Vigarello voit d'ailleurs dans « la création de bains et lavoirs publics, gratuits et à prix réduits [...] l'illustration la plus significative, la plus ostentatoire aussi, de ces réalisations sanitaires et morales⁴⁷ » visant à réformer les mœurs des indigents. On retrouve l'association entre crasse et immoralité dans le Public Health Movement anglais qui se met en place pendant le premier XIX^e siècle⁴⁸ et dans la Suisse du second XIX^e siècle⁴⁹.

Propreté des corps, propreté du linge : des missions très différentes pour les bains et les lavoirs

La loi du 3 février 1851 veut encourager la création d'établissements regroupant des services de bains et de lavoirs, sur le modèle de ceux qui se sont multipliés en Grande-Bretagne dans les années 1840. De tels établissements n'existent pas en France, ne serait-ce que parce que bains et lavoirs ne s'adressent pas à la même clientèle, d'où une répartition différente, comme le note pour Paris le médecin et hygiéniste Ambroise Tardieu : « Une carte dressée au ministère de l'Agriculture et du Commerce démontre que les établissements de bains sont groupés dans les quartiers les plus riches de Paris, tandis que les lavoirs et les buanderies sont placées dans les plus pauvres⁵⁰. » La réunion des deux services dans un même établissement est alors motivée par une rationalité technique et financière, ainsi que par le projet, rendu réaliste par cette rationalité, de faire accéder aux bains des populations qui ne pouvaient pas y prétendre.

⁴³ D. Guyvarc'h, « Un manifeste de 1852 contre les immigrés bretons », *Genèses*, 1996, vol. 24, n° 11, p. 137-144, voir p. 137.

⁴⁴ « Chronique locale », *NO*, 14 mars 1851.

⁴⁵ *MU*, « Addition à la séance du samedi 1^{er} juin », *MU*, 1^{er} supplément au n° 157 du 6 juin 1850, p. 1951 et « Addition à la séance du jeudi 11 juillet », *MU*, 3^e supplément au n° 199 du 18 juill. 1850, p. 2464.

⁴⁶ G. Vigarello, *op. cit.*, p. 207.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 214.

⁴⁸ L. Murard et P. Zylberman, *op. cit.*, p. 81-82.

⁴⁹ G. Heller, « *Propre en ordre* ». *Habitation et vie domestique 1850-1930 : l'exemple vaudois*, Lausanne, Editions d'En Bas, 1979, p. 11 et p. 24.

⁵⁰ A. Tardieu, *Dictionnaire d'hygiène publique et de salubrité*, Paris, J.-B. Baillière, 1852, t. 1., p. 127.



Les bains financent les lavoirs

La combinaison des deux équipements est motivée par des impératifs financiers : dans les établissements anglais, le lavoir est déficitaire, mais les pertes seraient compensées par les bénéfices dégagés par les bains. Dans l'exposé des motifs de son projet de loi, Dumas recommande donc de réunir les bains et les lavoirs dans une même création :

« En Angleterre, le succès des bains à bas prix a été tel, qu'un seul établissement administre plus de 200,000 bains par an ; il est vrai que le prix des bains est réduit à 10 centimes. À Paris et dans nos grandes villes, ce prix serait suffisant pour couvrir les frais. En l'élevant à 30 ou 40 centimes pour les baignoires de première classe, on trouverait, comme en Angleterre, assez de profit dans cette combinaison pour couvrir les pertes que les lavoirs peuvent occasionner à l'établissement, et cette remarque suffira pour montrer qu'il est presque toujours nécessaire de réunir les bains et les lavoirs dans une même création⁵¹. »

L'idée est reprise à Nantes par Driollet. La nécessité de financer par les bénéfices des bains des lavoirs structurellement déficitaires sera d'ailleurs à l'origine d'une modification du projet nantais par rapport au programme initial. L'architecte réserve ainsi la possibilité de doubler le nombre de baignoires⁵².

Par ailleurs, pour la commission nantaise des bains et lavoirs, si l'établissement à créer relève de la bienfaisance, c'est surtout, semble-t-il, en raison de l'existence de lavoirs. La seule distinction envisagée pour les laveuses porte sur le caractère payant ou gratuit du lavoir. En revanche, Dauban, Driollet, et la convention passée en 1859 entre la ville et Rigola, le concessionnaire chargé de l'exploitation de l'établissement, mentionnent la possibilité de créer deux catégories de cabinets de bains, les baigneurs s'acquittant d'un tarif différent⁵³. Là encore, la position nantaise n'a rien d'originale. La possibilité d'établir des bains de première classe est mentionnée par Dumas et Melun, le premier insistant par ailleurs sur le principe adopté par les Anglais en matière de tarifs pour les lavoirs : « Il est admis en Angleterre que les lavoirs doivent être tarifés aussi bas que le comporte le revenu de l'établissement. Pris isolément, leur compte se solde donc généralement en perte⁵⁴. » Bains et lavoirs sont en fait appelés à remplir des missions très différentes.

Le lavoir : une mission de salubrité

La santé des laveuses est menacée par les équipements de lavage - et surtout de séchage - inefficaces. Dauban décrit ainsi le labeur des ménagères sur les bateaux-lavoirs de la Loire et le danger que présente pour ces femmes, souvent âgées, le retour au domicile chargées d'un linge encore humide, « ruisselant sur leurs membres encore échauffés par un travail pénible, [ce] qui peut déterminer des rhumatismes, des fluxions de poitrine ou d'autres affections graves⁵⁵ ». Il ne fait que reprendre les arguments des promoteurs de la loi.

⁵¹ *MU*, 1^{er} supplément au n° 15 du 6 juin 1850, p. 1951.

⁵² Note pour la commission de réception des bains et lavoirs. Rapport de l'architecte voyer en chef, 30 oct.1854. AMN, 1M235.

⁵³ Dauban, *op. cit.*, p. 14 et « Projet de traité entre la ville de Nantes et le Sr Rigola pour l'exploitation industrielle des bains et lavoirs appartenant à la ville de Nantes et situés quai de la Maison Rouge », 22 janv. 1859, AMN, 1M236.

⁵⁴ *MU*, 1^{er} supplément au n° 15 du 6 juin 1850, p. 1951.

⁵⁵ Dauban, *op. cit.*, p. 11.



Melun évoque ainsi la tâche des laveuses sur un ton compassionnel :

« Il n'est aucun de vous qui ne soit ému en voyant de pauvres femmes, souvent avancées en âge, courbées sous le poids de la fatigue, les mains et les pieds trempés dans l'eau froide, glacée ; il n'en est pas qui ne soient émus en pensant qu'elles sortent de leur travail affaissées sous le poids d'un linge humide, et qu'elles sont obligées de monter souvent un quatrième étage pour y étendre leur linge sur des cordes qui versent sur des familles nombreuses la maladie et la mort⁵⁶. »

Le linge humide ne nuit pas seulement aux laveuses : ayant peu de linge, les pauvres ne peuvent attendre qu'il soit entièrement sec pour s'en vêtir à nouveau. Plus important encore, selon Dauban, le séchage du linge menace la salubrité des logements populaires : « Si la famille est misérable, si elle n'a, pour logement, qu'une ou deux chambres, c'est là que le linge sera étendu⁵⁷ », ce qui obère entre autres les chances de guérison d'un éventuel malade. Dauban s'est peut-être inspiré du rapport de Melun :

« Plus souvent encore, l'unique chambre où s'entasse toute une famille sert de buanderie et de séchoir. La lessive vient ajouter son humidité malsaine à celle des murs et du plancher. Puis le linge, étendu des semaines entières sur des cordes, seuls meubles du malheureux réduit, ruisselle nuit et jour sur ses habitants, mêle ses évaporations délétères à un air déjà corrompu, et devient une cause de plus d'infirmités et de souffrances⁵⁸. »

Dumas insiste sur l'aspect essentiel du séchage, service que ne fournissent pas les lavoirs français, à la différence de leurs homologues anglais :

« On insiste toujours que nous avons des lavoirs, en France, dans les grandes villes ; et on omet une considération sérieuse, celle qui a dominé toute la pensée du projet : c'est qu'en Angleterre les lavoirs sont tellement construits, qu'en une heure, une heure et demi, deux heures au plus, les personnes qui viennent laver leur linge de la semaine dans ces établissements peuvent avoir ce linge lessivé, rincé et séché [...]. En France, dans nos établissements, [...] les personnes qui viennent laver leur linge le laissent dans l'établissement même pendant trois, quatre et quelquefois huit jours⁵⁹. »

Dumas et Melun puisent leur inspiration chez les hygiénistes. Le professeur Louis Fleury, médecin hygiéniste, s'inquiète ainsi de la santé des laveuses :

« Le séjour prolongé dans l'eau froide des mains, et souvent des pieds et des jambes, est une cause fréquente de gonflement érythémateux, d'érysipèle, de phlegmon, d'ulcères, d'engelures, de maladies cutanées, et particulièrement d'eczéma chronique, et de psoriasis, de bronchite, de pneumonie, etc., l'une des conditions les plus essentielles d'un lavoir bien construit, c'est de soustraire les extrémités inférieures des blanchisseuses au contact de l'eau, et de substituer à l'eau froide de l'eau tiède ou chaude. [...] On comprend aisément combien doit être préjudiciable à la santé le transport à dos de masses de linge humide, surtout après un travail très rude qui a mis le corps en sueur⁶⁰. »

⁵⁶ *MU*, 1^{er} supplément au n° 35, 4 fév. 1851, p. 364.

⁵⁷ Dauban, *op. cit.*, p. 11.

⁵⁸ « Addition à la séance du jeudi 11 juillet », *MU*, 3^e supplément au n° 199 du 18 juill. 1850, p. 2465.

⁵⁹ *MU*, 2^e supplément au n° 342, 8 déc. 1850, p. 3502-3503.

⁶⁰ L. Fleury, « Vingt-troisième leçon. Des bains. – Des différentes applications extérieures de l'eau. – Du blanchissage et des lavoirs. », *Cours d'hygiène fait à la Faculté de Médecine de Paris*, Paris, Labé, éditeur-libraire de la Faculté de Médecine, 1852, p. 601.



De même, les dangers du linge humide constituent une thématique largement partagée au milieu du XIX^e siècle. Fleury, citant son collègue Tardieu, décrit les effets du séchage dans les logements populaires :

« Qu'on se représente, dit M. Tardieu, l'étroite demeure d'un ménage d'artisans où la famille la plus nombreuse se presse souvent dans une seule pièce, on comprendra que l'atmosphère, déjà viciée par tant de causes diverses, doit encore se charger de la vapeur d'eau qui s'exhale du linge que fait sécher la ménagère ; ce linge mouillé retient une quantité d'eau égale à son poids, et, en évaluant seulement à 10 kilogrammes le linge rapporté au foyer domestique, il ne faudrait pas moins de plusieurs centaines de mètres cubes d'air pour enlever les 10 litres d'eau dont le linge est imprégné. C'est dire que jamais renouvellement de l'air, dans le plus vaste logement que puisse occuper une famille d'artisans, ne pourra suffire à faire disparaître l'eau que verse dans l'atmosphère le linge mouillé. Il en résulte que cette eau, qui s'évapore plus ou moins lentement, n'abandonne le linge mal séché que pour s'imprégner dans tous les coins de l'habitation, dans chaque partie de l'humble mobilier, jusque dans la paille du lit, jusque dans l'enduit qui recouvre les murs. Il en résulte une humidité constante, dont la source, loin de se tarir, va sans cesse s'augmentant, et dont on ne pourrait calculer les effets désastreux non-seulement sur quelques individus, mais sur des générations tout entières⁶¹. »

Si les dispositifs d'essorage et de séchage répondent à une nécessité sanitaire pour les promoteurs de la loi et les hygiénistes, ils ne semblent pas rencontrer une demande sociale, ne serait-ce que parce que les utilisatrices des lavoirs les trouvent trop onéreux⁶². Au-delà du prix, les raisons pour lesquelles ces services tardent à s'imposer diffèrent légèrement pour l'essorage et le séchage. Le recours auxessoreuses se heurte à la routine : « Un maître de lavoir me disait qu'il avait fallu plusieurs années pour faire comprendre aux femmes du peuple les immenses avantages de l'essorage à l'aide de la machine⁶³ », écrit Emile Beaugrand, bibliothécaire à la Faculté de Médecine de Paris⁶⁴. Le *Bulletin de la société industrielle de Mulhouse*, en 1867, invoque des préjugés s'opposant à l'utilisation de l'essoreuse, dans les lavoirs des Cités ouvrières de Mulhouse : « L'hydro-extracteur n'est point utilisé, bien qu'on l'ait mis gratuitement à la disposition des ouvrières. Elles prétendent que cet appareil use le linge ; préjugé bien singulier et dénué de tout fondement⁶⁵. » L'utilisation des séchoirs à air chaud butte, elle, sur les contraintes de la vie familiale : « [Les] femmes d'ouvriers peuvent s'absenter rarement plus de deux ou trois heures de chez elles. C'est aussi pour cette raison que le séchoir à air chaud, annexé au lavoir, fonctionne rarement [...]⁶⁶. » La possibilité d'étendre le linge à l'extérieur limite aussi le recours au séchoir, comme le note encore l'auteur d'un article paru à la fin du siècle dans la *Revue d'hygiène et de police sanitaire* :

« Vers le centre de Paris, 70 % des laveuses se servent du séchoir. Vers la circonférence, le rapport n'est plus que de 20 %. Ce fait est lié au prix des loyers. En effet, vers le centre, le logement est exigü ; l'administration défend de

⁶¹ *Ibid.*, p. 601-602.

⁶² E. Beaugrand, « Lavoirs. Hygiène publique », Dechambre (dir.), *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, Paris, P. Asselin, Sr de Labé, Victor Masson et fils, 1869, tome deuxième, p. 93-106. Citation p. 102.

⁶³ *Idem.*

⁶⁴ C. Moriceau, « Les perceptions des risques au travail dans la seconde moitié du XIX^e siècle : entre connaissance, déni et prévention », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2009/1, n° 56-1, p. 11-27, p. 13.

⁶⁵ « Bains et lavoirs établis à Mulhouse », *Bulletin de la Société industrielle de Mulhouse*, t. xxxvii, Mulhouse, Imprimerie de L. L. Bader, éditeur des bulletins de la Société industrielle, 1867, p. 245-284. Citation p. 255-256.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 245.



suspendre son linge aux fenêtres sur la rue, et les propriétaires le défendent dans la cour ; il faut donc employer le séchoir. À la circonférence, au contraire, les logements sont plus spacieux, les propriétaires accordent souvent dans la cour ou dans un petit jardin un espace pour étendre le linge de leurs locataires ; dans ces conditions, la laveuse peut faire l'économie du séchoir et elle n'y manque pas⁶⁷. »

Malgré ces réticences, la commission nantaise des bains et lavoirs est convaincue de l'existence d'une demande sociale s'adressant aux lavoirs et aux séchoirs. Il en va de même pour le Conseil central d'hygiène et de salubrité de la Loire inférieure, même si ce dernier est réservé par rapport au projet d'un unique établissement de grande taille, que lui a soumis le préfet pour examen.

Le bain : moraliser par la propreté

L'existence d'une demande sociale pour les bains ne va en effet pas de soi au milieu du siècle. Selon l'historienne Geneviève Heller, en Suisse, le peuple n'est guère demandeur de bains : « Les bains ne correspondent pas à une pratique populaire courante ; ils sont davantage une institution philanthropique imaginée par la bourgeoisie éclairée, mais qui reste pour ainsi dire étrangère à ceux-là même pour qui elle a été conçue⁶⁸. » Pour la commission nantaise des bains et lavoirs, il s'agit de créer cette demande. De son côté, le Conseil central de salubrité de Nantes et de la Loire inférieure se montre plus réticent quant à l'utilité des bains : « Le lavage et l'assèchement du linge sont des besoins de tous les jours, des besoins de premier ordre, eu égard à la santé ; ce qui ne peut se dire des bains simples de propreté⁶⁹ », lit-on dans le rapport qu'il adresse au préfet de la Loire inférieure, sur l'opportunité de donner suite au projet municipal d'établissement modèle.

La mission du bain est en effet moins nettement définie que celle du lavoir. Si le Conseil de salubrité de Nantes concède que « personne ne peut nier la convenance et quelquefois la nécessité des bains, soit simples, soit médicamenteux⁷⁰ », il n'avance guère d'argument en faveur des bains. Dauban est plus explicite, conférant au bain une mission pédagogique dépassant la propreté corporelle :

« Faire prendre à l'ouvrier des bains, c'est lui créer un besoin dont la satisfaction ne tardera pas à exercer une influence sur sa manière de vivre. Il obéira à ce goût de la propreté dans le choix de son logement, de ses vêtements, de ses plaisirs, de ses occupations. Ce sera le commencement d'une réforme matérielle et morale⁷¹. »

Là encore, Dauban reprend les arguments des promoteurs de la loi. Pour Dumas, « partout où l'on a procuré à chaque ouvrier le moyen de se baigner une fois par semaine, on n'a pas tardé à constater une grande amélioration morale et physique, en conséquence de ce changement inscrit dans ses habitudes⁷² ».

Dans les réflexions de la commission nantaise des bains et lavoirs, le bain est aussi investi d'une

⁶⁷ M. Gérardin, « Les lavoirs publics à Paris », *Revue d'hygiène et de police sanitaire*, Paris, G. Masson, éditeur, 8^e année, 1886, p. 18-28. Citation p. 21.

⁶⁸ G. Heller, *op. cit.*, p. 56.

⁶⁹ ADLA 1M53, Rapport général sur les affaires traitées par le Conseil central de salubrité de Nantes et du département de la Loire inférieure pendant les années 1851 et 1852.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ Dauban, *op. cit.*, p. 5.

⁷² *MU*, 1^{er} supplément au n° 157, 6 juin 1850, p. 1951.



mission de santé, avec les bains « médicaux » ou « médicamenteux ». Ces bains ajoutent à l'eau toutes sortes de substances minérales, végétales ou animales pour traiter des affections diverses⁷³. Ces pratiques sont à relier à la théorie de « l'absorption cutanée », en vogue au XVIII^e siècle et encore acceptée par certains médecins au milieu du siècle suivant, selon laquelle la peau absorbe le liquide qui la baigne⁷⁴. Les bains médicamenteux ne sont pas une nouveauté à Nantes : l'hôpital Saint-Jacques, qui accueille vieillards, aliénés et orphelins malades ou infirmes, en est doté⁷⁵. Les bains simples ont également une fonction thérapeutique. Utilisés pour traiter les aliénés, ils sont aussi prescrits pour d'autres affections ou pour aider la convalescence. De même, la commission des bains et lavoirs émet le vœu que « la priorité, pour l'obtention d'un bain, se donne toujours à la personne porteuse d'une demande spéciale d'un médecin, sur toutes les autres personnes, même payantes⁷⁶ ». La découverte de la respiration cutanée au début du XIX^e siècle, dont on exagère d'ailleurs l'importance, contribue à donner au bain un rôle hygiénique, au sens où l'on entend alors l'hygiène, c'est-à-dire la préservation de la santé, dans la mesure où le dégrassement de la peau apparaît désormais nécessaire au bon fonctionnement de l'organisme⁷⁷.

Cependant, malgré son retour en grâce, le bain continue à susciter une certaine défiance : à la peur du relâchement suscité par des bains trop fréquents, s'ajoute celle de l'éveil du désir sexuel, suscité par l'eau chaude et permis par l'isolement⁷⁸. Ces risques sont sans doute à l'origine de dispositifs destinés à limiter la durée du bain⁷⁹, la limitation répondant évidemment aussi à des impératifs économiques. Dans les établissements anglais, écrit Dauban, la durée du bain est fixée à une heure. En général, aucune intervention extérieure n'est nécessaire pour faire respecter la règle, en tout cas pour les baigneurs anglais⁸⁰. Dauban a peut-être puisé cette remarque dans un rapport rédigé par Alphonse Pinède à la demande de Dumas, avant le dépôt du projet de loi⁸¹ :

« On a remarqué que trois Anglais se succèdent ordinairement par heure dans le même cabinet de bain, c'est-à-dire que chaque bain est de 20 minutes. Mais les étrangers, et surtout les Français, restent au moins une heure dans la baignoire ; ce temps écoulé, le garçon les prévient qu'il va tourner le robinet pour l'échappement de l'eau et que le bain doit être terminé⁸². »

Un dispositif analogue sera adopté dans l'établissement nantais. Le cahier des charges de 1852 comporte, entre autres, les exigences suivantes :

« La soupape sera disposée de manière que la baignoire puisse instantanément se vider, indépendamment de la

⁷³ J.-P. Goubert, *op. cit.*, p. 130-131.

⁷⁴ J. Csergo, *Liberté, Égalité, Propriété : la morale de l'hygiène au XIX^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1988, p. 76.

⁷⁵ A. Guépin et E. Bonamy, p. 537.

⁷⁶ Dauban, *op. cit.*, p. 10.

⁷⁷ G. Vigarello, *op. cit.*, p. 184-187.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 187-188.

⁷⁹ J. Csergo, *op. cit.*, p. 78-79.

⁸⁰ Dauban, *op. cit.*, p. 15.

⁸¹ A. Pinède, « Rapport à M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce sur les bains et lavoirs publics de l'Angleterre, 10 novembre 1849 », *Bains et Lavoirs Publics, Commission instituée par ordre de M. le Président de la République, ministère de l'Agriculture et du Commerce* (désormais BLP), Paris, Gide et J. Baudry, 1850, voir p. 20.

⁸² *MU*, 2^e supplément au n° 342 du 8 déc. 1850, p. 3502.



volonté du baigneur. Les robinets seront également disposés de manière à pouvoir être arrêtés à volonté aussitôt que le temps fixé pour le bain sera écoulé⁸³. »

**Un projet d' « établissement modèle » :
donner l'exemple à la bienfaisance et à l'industrie privée**

Pour la commission des bains et lavoirs, l'établissement à créer à une dimension pédagogique, mais les destinataires ne sont pas les mêmes pour les bains et les lavoirs. Pour les bains, on l'a vu, la pédagogie s'adresse aux usagers, auxquels il s'agit de donner des habitudes de propreté, aux effets moralisateurs. Le lavoir, de son côté, est censé donner l'exemple à l'industrie privée. Dauban l'investit d'un rôle de modèle : « Quand on aura reconnu la supériorité des moyens qui y sont employés, on voudra les appliquer ailleurs. L'industrie privée s'en sera bien vite emparée, encouragée par le succès d'essais faits sous ses yeux⁸⁴. »

C'est justement sur la dimension pédagogique impliquée par la notion d' « établissement modèle » que repose l'hostilité du conseil central de salubrité de Nantes et de la Loire inférieure. Le conseil commence par donner son interprétation de la loi du 3 février 1851 : « [La] pensée du législateur a été de faire participer aux bienfaits de l'institution le plus grand nombre possible des ouvriers et des indigents [...] ⁸⁵. » Pour se conformer à l'esprit de la loi, il faut donc multiplier les établissements : « [Les] établissements de bains, de lavoirs et de séchoirs doivent, pour remplir le but dans les grandes villes comme la nôtre, être disséminés sur plusieurs points pour être mis à la portée de tous⁸⁶. » La création d'un établissement unique ne répond donc pas au but poursuivi par la loi :

« Ce but hygiénique et charitable serait-il atteint à Nantes par l'établissement modèle, unique, que l'on se propose d'édifier [...]. les trois quarts au moins des familles et des individus que la charité veut secourir seraient forcément ou à peu près, privés du bienfait de l'institution ; et cependant notre budget communal aurait subi une dépense considérable ⁸⁷!... »

Le Conseil exprime donc sa préférence pour la multiplication de petits établissements : « Ainsi, [...] nous crûmes [...] devoir émettre le vœu que les fonds destinés à créer un établissement modèle fussent, au contraire, répartis en de petits établissements dispersés sur plusieurs points de la ville⁸⁸. » Ce souci motive la solution proposée, à savoir utiliser l'eau des machines à vapeur pour alimenter les lavoirs en eau chaude. Les établissements ainsi

⁸³ AMN, 1M235, Département de la Loire inférieure/Ville de Nantes/Bains et lavoirs publics. Cahier des charges, clauses et conditions de l'établissement de bains et lavoirs publics approuvé par le ministre de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce à la date du 14 août 1852, 9 sept. 1852.

⁸⁴ Dauban, *op. cit.*, p. 12.

⁸⁵ ADLA 1M53, Rapport général sur les affaires traitées par le Conseil central de salubrité de Nantes et du département de la Loire inférieure pendant les années 1851 et 1852.

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ *Ibid.*, souligné dans le texte.

⁸⁸ *Ibid.*



créés auraient en outre l'avantage d'être situés dans les quartiers où ils sont les plus nécessaires :

« [Presque toutes] les usines susceptibles, par leur abondante émission d'eau chaude, d'alimenter un lavoir et des cabinets de bains, sont placées dans les quartiers où la population indigente et ouvrière est plus particulièrement logée⁸⁹. »

Le Conseil central de salubrité est d'autant plus favorable à la multiplication de petits établissements qu'il ne croit pas qu'un « établissement modèle » puisse faire des émules : « Quel sera le particulier, quelle sera l'association charitable qui consentirait à une dépense brute considérable, augmentée de toutes les dépenses d'entretien et de personnel ? Les frais du modèle dégoûteraient les imitateurs [...]»⁹⁰. » L'hostilité envers les grands établissements est assez partagée. Elle s'exprime lors des débats nationaux précédant le vote de la loi, et pas seulement chez ses adversaires du projet. Les élus s'effraient du luxe et du gigantisme des établissements anglais qu'on leur donne en modèle. L'inquiétude est entendue par les promoteurs de la loi, qui introduisent plusieurs modifications au projet initial avant l'ouverture des débats, dont la limitation du montant de la subvention⁹¹.

III

LES DESTINATAIRES DES BAINS ET LAVOIRS

L'établissement nantais est destiné aux « classes laborieuses ». Or celles-ci sont loin de former un ensemble homogène, si l'on en croit *Nantes au XIX^e siècle*. Le chapitre consacré aux « modes d'existence des différentes classes de la société à Nantes » distingue trois catégories d'ouvriers. La première regroupe les « ouvriers aisés », au revenu annuel compris entre 600 et 1000 F, qui permet de goûter à un certain bien-être : « leur famille est vêtue et nourrie ; [...] au retour le soir, ils trouvent du feu l'hiver, et des aliments capables de réparer leurs forces⁹² ». À l'autre extrémité, on trouve ce que Guépin et Bonamy appellent l'« extrême misère⁹³ », qui commence en dessous de 300 F. Enfin, de nombreux ouvriers, « qui gagnent dans l'année entre 500 et 600 F⁹⁴ », se situent entre ces deux classes, mais ils ne forment pas une catégorie homogène, « parce que ses extrémités se fondent dans les deux classes voisines⁹⁵ ». Le flou de Dauban quant aux destinataires laisse supposer que l'établissement s'adressera à l'ensemble de ces catégories. L'examen des tarifs envisagés pour le lavoir et pour les bains, ainsi que des discussions, hésitations et revirements concernant la gratuité et les moyens de la mettre en œuvre, est cependant instructif. Les prix projetés pour le lavoir et les bains suggèrent une différence dans l'utilité reconnue aux deux équipements et peut-être même des nuances quant aux destinataires. La question de la gratuité et de sa mise en œuvre soulève celle du tri entre différentes

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ *MU*, 3^e supplément au n° 199, 18 juill. 1850, p. 2465.

⁹² A. Guépin et E. Bonamy, *op. cit.*, p. 481.

⁹³ *Ibid.*, p. 484.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 483.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 484.



catégories d'usagers, redevables de traitements différenciés.

L'approche par les tarifs

La question du tarif se pose très tôt, puisque les tarifs figurent au nombre des pièces à joindre au dossier pour l'examen des projets prétendant à une subvention⁹⁶.

Les tarifs des bains

Selon Dauban, les établissements anglais pratiquent des prix « étonnamment bas » : 40 centimes pour les bains de première classe et 20 centimes pour ceux de seconde classe⁹⁷. Colombel reprend ce tarif de 20 centimes pour les bains ordinaires et propose 40 centimes pour les bains médicamenteux. Le conseil municipal suit le maire pour les bains ordinaires mais fixe un prix un peu plus haut (45 centimes) pour les bains médicamenteux⁹⁸. Ces tarifs semblent élevés, comparés à d'autres villes : Georges Vigarello mentionne, pour les bains à prix réduits du milieu du XIX^e siècle, un tarif de 10 centimes⁹⁹.

Les tarifs des lavoirs

Si les ménagères assurent une partie du lavage du linge des classes populaires, l'autre est assurée par des professionnelles, pour qui un lavoir moderne, offrant ses services à prix réduits, voire gratuitement, serait une aubaine. Or l'établissement ne s'adresse pas en priorité à ces professionnelles, qu'il s'agit de décourager, sinon d'exclure. Débauchées, véhiculant des rumeurs, ces femmes ont mauvaise réputation¹⁰⁰. Dans les lavoirs parisiens, elles sont séparées des ménagères¹⁰¹. La tarification des lavoirs financés par la loi du 3 février 1851 est alors censée dissuader ces utilisatrices, à l'exemple de ce qui, selon Alphonse Pinède, se pratique en Angleterre¹⁰².

Dauban cite ainsi les tarifs d'un établissement anglais (10 centimes pour la première heure, 20 centimes pour deux heures et 10 centimes pour chaque demi-heure suivante). Comme deux heures suffisent à laver le linge d'une famille, « ce tarif progressif » a pour objectif de dissuader les blanchisseuses professionnelles « qui viendraient s'y installer pour la journée, au préjudice des ménagères et des pauvres mères de familles auxquelles les bienfaits de ces établissements sont particulièrement destinés¹⁰³ ». Ce mode de tarification a

⁹⁶ AMN, 1M234, Bains et lavoirs publics. Projet d'un établissement modèle, 5 nov. 1851.

⁹⁷ Dauban, *op. cit.*, p. 13-14.

⁹⁸ AMN, 1 D 45, séance du 19 nov. 1851, folio 230.

⁹⁹ G. Vigarello, *op. cit.*, p. 215.

¹⁰⁰ F. Wasserman et C. Voisenat, *Blanchisseuse, laveuse, repasseuse*, Fresnes, Ecomusée de Fresne, 1986, p. 57.

¹⁰¹ J.-P. Goubert, p. 69 et 71.

¹⁰² A. Pinède, *op. cit.*, p. 16.

¹⁰³ Dauban, *op. cit.*, p. 14.



en outre la vertu d'avantager les familles pauvres, qui ont peu de linge, au détriment des plus riches, pour lesquelles la lessive peut prendre toute une journée¹⁰⁴.

Le tarif progressif sera adopté à Nantes. Les deux projets dressés par Driollet et soumis au conseil municipal en novembre 1851 mentionnent, pour le lavoir, les mêmes tarifs que ceux que l'établissement anglais cité par Dauban¹⁰⁵, tarif accepté par le conseil¹⁰⁶. Le ministère de l'Intérieur retient le principe, mais recommande de l'appliquer plus radicalement : « Ce sont en effet les mères de famille qui font les lavages de courte durée, et il convient de les favoriser. La plupart des laveuses qui restent des journées au lavoir en font une industrie et il convient de les taxer à un prix plus élevé¹⁰⁷. » Il est donc demandé aux édiles nantais de réduire le tarif pour les deux premières heures et de l'augmenter pour les heures suivantes. La ville s'exécute, baissant à 10 centimes le prix des deux premières heures¹⁰⁸.

L'accessibilité différente des bains et lavoirs

On peut mettre ces chiffres en relation avec les revenus indiqués en 1835 dans *Nantes au XIX^e siècle*. Les ouvriers aisés, au revenu annuel compris entre 600 et 1000 F, pourront certainement s'offrir les services des bains et lavoirs à prix réduits. La situation est différente à l'autre extrémité de l'échelle des revenus. Bonamy et Guépin dressent un tableau des dépenses annuelles des ouvriers vivant dans l'« extrême misère », au nombre desquelles figurent 12 F pour le blanchissage¹⁰⁹. Ces 12 F représenteraient 60 séances de 2 heures au lavoir, ce calcul ne prenant pas en compte les fournitures. À cette réserve près, et même sans la gratuité, le lavoir public semble accessible à cette catégorie. En revanche, sans la gratuité, le bain reste un luxe inaccessible pour des familles qui ne disposent, déduction faite des dépenses incompressibles (loyer, blanchissage, combustible...) et de l'achat de pain, que de 46 F par an¹¹⁰. Les services du lavoir semblent donc plus accessibles que ceux des bains, suggérant un ancrage du côté de la bienfaisance plus net pour le lavoir que pour les bains. Au milieu du XIX^e siècle, en matière de propreté personnelle (et donc de dignité), la netteté du linge compterait-elle toujours plus que l'hygiène corporelle ? Est-ce encore « le linge qui lave¹¹¹ », comme l'écrit Georges Vigarello au sujet des XVII^e et XVIII^e siècles ? L'historien signale d'ailleurs la résistance de cette conception pendant la première moitié du XIX^e siècle¹¹².

¹⁰⁴ « Premier rapport fait à la Commission des bains et lavoirs par MM. Emile Trélat et Gilbert », *BLP, op. cit.*, p. 46-55, voir p. 54-55.

¹⁰⁵ AMN, 1M234, Bains et lavoirs publics. Projet d'un établissement modèle, 5 nov. 1851,

¹⁰⁶ AMN, 1 D 45, *Procès-verbaux des séances du conseil municipal* (désormais *PVSCM*), séance du 19 nov. 1851, folio 230.

¹⁰⁷ AMN, 1M234, Ministère de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce/Division du commerce intérieur/Bureau de la politique sanitaire et industrielle/Bains et lavoirs publics/Demande de subvention/Observations et envoi du dossier, Paris, 7 avr. 1852.

¹⁰⁸ AMN, 1M234, Ministère de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce/Division du commerce intérieur/Bureau de la politique sanitaire et industrielle/Bains et lavoirs publics/Projet de la ville de Nantes/On accorde une subvention de 20 000F/Renvoi de plans et devis approuvés, 14 août 1852.

¹⁰⁹ A. Guépin et E. Bonamy, *op. cit.*, p. 488.

¹¹⁰ *Idem.*

¹¹¹ G. Vigarello, *op. cit.*, p. 48.

¹¹² *Ibid.*, p. 187.



Les parentés entre le rapport de Dauban et *Nantes au XIX^e siècle* suggèrent que l'établissement à créer s'adresse particulièrement aux ouvriers les plus démunis. Les maladies des victimes de l'« extrême misère » et celles que contribuerait à prévenir un lavoir efficace sont décrites en termes proches. Aux « rhumatismes, flux de poitrine et autres affections graves¹¹³ » des laveuses des bateaux-lavoirs, répondent « les catarrhes et les phtysies, les rhumatismes chroniques, les névralgies, et peut-être plus particulièrement la névralgie faciale, l'angine, l'ophtalmie¹¹⁴ » énumérés par Guépin et Bonamy. Il en est de même pour les conditions de logement : « les réduits obscurs et mal aérés¹¹⁵ » peints par Dauban ressemblent aux logements des miséreux décrits dans *Nantes au XIX^e siècle*. Ces similitudes n'ont rien pour étonner, ne serait-ce qu'en raison de la présence de Bonamy à la commission des bains et lavoirs¹¹⁶ et aussi de l'existence d'un sens commun à propos des maladies des pauvres urbains et de leurs conditions de vie. Elles fournissent quand même un indice sur les destinataires de l'établissement. Quoiqu'il en soit, pour accéder aux bains, ces pauvres urbains ne peuvent compter que sur la gratuité.

Usagers payants et gratuits

La loi du 3 février 1851 subventionne des établissements « gratuits ou à prix réduit ». Se dessinent ainsi deux catégories d'usagers. Deux questions se posent alors : où la limite entre les deux catégories doit-elle passer et comment la marquer ? Les réponses évoluent pendant la petite décennie séparant les premiers projets de l'ouverture de l'établissement nantais. Derrière ces discussions et ces revirements se dessine l'affrontement entre deux conceptions de la « dignité » des usagers.

Une gratuité limitée

Selon Dauban, pour les bains, la commission a commencé par hésiter entre les deux options ouvertes par la loi : « gratuité absolue » ou « modération des prix¹¹⁷ » et a cherché une réponse auprès d'autres villes. S'inspirant des exemples de Caen et de Lille, la commission se déclare favorable au principe d'un mixte entre prix réduits et gratuité, qui sera ainsi « restreinte¹¹⁸ ». Quelques membres se sont cependant prononcés pour la gratuité pour tous. Mais pour la majorité, la gratuité doit rester l'exception, « exception large d'ailleurs, suffisante à tous les besoins¹¹⁹ ». N'en bénéficieront que certaines catégories : « indigents », « malades » et « convalescents¹²⁰ », sur présentation de cartes « dont la distribution sera confiée, en partie, aux médecins

¹¹³ Dauban, *op. cit.*, p. 11.

¹¹⁴ A. Guépin et E. Bonamy, *op. cit.*, p. 490-491.

¹¹⁵ Dauban, *op. cit.*, p. 5.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 2.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 8.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 9.

¹¹⁹ *Idem.*

¹²⁰ *Idem.*



pour leur circonscription de secours¹²¹ ». Les autres usagers accéderont aux bains sur présentation d'une carte analogue achetée à l'entrée de l'établissement.

Ménager les susceptibilités des usagers

La « gratuité restreinte » et la solution proposée pour sa mise en œuvre sont justifiées par le souci de la dignité de tous les usagers. Elles protègent la dignité des usages payants :

« [La] gratuité serait, de la part de la commune, une tolérance, non une règle, un avantage créé dans un établissement à prix réduit en faveur de la pauvreté besogneuse et souffrante. On ménagera l'amour propre de celui qui veut profiter du bas prix des bains et qui rougirait cependant de mettre à profit la charité municipale¹²². »

La dignité des bénéficiaires de la gratuité est, elle, préservée par le dispositif adopté pour l'accès aux bains, à savoir la présentation d'une carte, « soit délivrée par la commune, soit achetée à l'établissement¹²³ » :

« L'usage des cartes fera disparaître, aux yeux du public, cette division des baigneurs en deux catégories, les uns payants, les autres tendant la main à une sorte d'aumône mal déguisée. La carte doit effacer la ligne de démarcation entre celui qui paie et celui qui ne peut pas payer et protéger la dignité de l'un et de l'autre¹²⁴. »

Le projet soumis au ministre de l'Intérieur fin 1851, qui proposent des tarifs, ne mentionnent en revanche pas la gratuité, ce qui leur est reproché¹²⁵. Le ministère recommande aussi au conseil municipal de prendre des dispositions pour éviter la co-présence d'usagers gratuits et payants, la séparation étant « nécessaire pour ménager la susceptibilité, si facile à éveiller, des ouvriers¹²⁶ ». Comme la commission, le ministère veut ménager la dignité des usagers payants, mais par des moyens différents. Le ministère préfère rendre impossible cette co-présence, « en fixant spécialement des jours et des heures pour les indigents, et mieux encore en faisant des divisions particulières dans l'établissement¹²⁷ ».

Par-delà leur différence, les options municipales et ministérielles s'enracinent dans un même sens commun. Le recours à la charité s'accompagne, ou devrait s'accompagner, sinon de honte, du moins de gêne. Ce principe est à l'origine d'un dilemme. Faut-il prendre acte, et même encourager cette répugnance, légitime car elle est l'expression d'un sentiment de dignité, et donc limiter les secours de la charité ? Faut-il au contraire, atténuer les stigmates qui s'attachent à la charité en en adoucissant les expressions, afin de ne pas dissuader ceux qui ont besoin d'y recourir ? Chacune à leur façon, les solutions ministérielles et municipales cherchent à sortir du dilemme.

¹²¹ *Idem.*

¹²² *Idem.*

¹²³ *Idem.*

¹²⁴ *Idem.*

¹²⁵ AMN, 1M234, Ministère de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce/Division du Commerce intérieur/Bureau de la police sanitaire et industrielle/Bains et Lavoirs publics/Décision de subvention/Observations et envoi du dossier/Observations et envoi du dossier, Paris, 7 avr. 1852.

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ *Ibid.*



Assurer la séparation entre usagers payants et gratuits

En 1852, en réaction aux critiques ministérielles, Driollet propose d'affecter 4 bains sur 24 à la gratuité dans les sections des hommes et des femmes. Pour le lavoir, il propose de réserver certaines travées à la gratuité, mais, à la différence des bains, la séparation radicale est impossible, certains équipements comme les cuiviers à lessive, les séchoirs ou lesessoreuses étant collectifs. Ces raisons lui font finalement préférer l'autre solution proposée par le ministère de l'Intérieur, à savoir des périodes réservées à la gratuité : « Dès lors, pas de confusion possible, et surtout pas de contact entre les deux services, ce que M. le Ministre semble redouter pour l'amour propre des ouvriers¹²⁸ », conclut-il. C'est à cette solution que se rallie tout d'abord le conseil municipal en juin 1852¹²⁹. Quand l'établissement est enfin mis en service, en 1860, les jours réservés à la gratuité ont été abandonnés au profit de la séparation¹³⁰. Comme le proposait la commission nantaise presque dix ans plus tôt, l'accès gratuit aux bains et aux lavoirs sera assuré sur présentation d'une carte¹³¹. L'abandon des jours réservés à la gratuité semble précoce. Sans doute tient-il à des raisons techniques et économiques. En 1854 Driollet expose les raisons ayant motivé quelques modifications dans la disposition des lieux avant même le début des travaux en 1852 et mentionne les problèmes posés par le service gratuit :

« D'abord, il fut appris qu'en laissant au service gratuit tout l'établissement certains jours de la semaine, ainsi que la chose avait été arrêtée, il y aurait probablement chômage tout à fait improductif même au point de vue de la bienfaisance, parce que tout l'établissement ne trouverait pas à utiliser pour la gratuité son produit pendant ces journées.¹³² »

De toute façon, opter pour les jours gratuits ou réserver une partie de l'établissement au service gratuit, c'est se rallier à la conception ministérielle (préservation de la dignité des usagers payants par la séparation d'avec les usagers gratuits). Celle-ci s'est donc rapidement imposée, contre la solution prônée par la Commission des bains et lavoirs, qui entendait ménager la dignité des deux catégories d'usagers en rendant la différence invisible. Si cette victoire peut être imputée à un rapport de forces défavorable à une municipalité réclamant une subvention, l'option qui s'impose a aussi un avantage, auquel les Nantais sont peut-être sensibles : elle permet la mise en œuvre d'un traitement différencié des usagers.

Des usagers gratuits à discipliner ?

La surveillance semble s'imposer avec plus de nécessité pour les bains gratuits. Quand, en 1852, Driollet envisage, en réponse aux exigences ministérielles, de réserver des cabines aux bains gratuits, il souligne que leur localisation (près de l'accueil) faciliterait la surveillance du service gratuit « qui a peut-être besoin d'être le plus surveillé ». Le règlement de 1860 comporte une section intitulée « Dispositions particulières au Bureau de Bienfaisance de Nantes¹³³ », avec, entre autres, l'article suivant : « Les indigents devront se conformer à toutes

¹²⁸ AMN, 1M324, Bains et lavoirs publics/Divisions à établir pour la gratuité/n° 185 B. 20 av. 1852.

¹²⁹ AMN, série D, 1D45, *PVSCM*, séance du 19 juin 1852, folio 260.

¹³⁰ AMN, 1 BA br 1216, Règlement des bains et lavoirs publics de la ville de Nantes.

¹³¹ *Ibid.*

¹³² AMN, 1M235, Note pour la commission de réception des bains et lavoirs. Rapport de l'AVC, 30 oct. 1854.

¹³³ AMN, 1M324, Bains et lavoirs publics/Divisions à établir pour la gratuité/n° 185 B. 20 avril 1852.



les indications qui leur seront données par les employés du service des bains et lavoirs, et se tenir toujours d'une manière convenable dans l'établissement¹³⁴. » Il n'existe pas de prescription analogue concernant les autres usagers. Les indigents sont donc traités en « population problématique », dont il convient néanmoins de ménager la dignité. L'article 13, dans la rubrique « Dispositions générales », stipule ainsi : « Les employés [...] devront avoir pour les personnes admises gratuitement, les mêmes égards, les mêmes soins que pour celles reçues en payant¹³⁵. »

L'isolement des laveuses : au nom de la discipline ou de la pudeur ?

À la différence des bains, aucun dispositif disciplinaire ne semble prévu pour le lavoir, qu'il s'agisse du service payant ou gratuit. On note cependant que Driollet a prévu des stalles séparées pour les laveuses. La séparation des laveuses et la petite taille des auges de rinçage qu'elle induit sont inspirées de l'Angleterre, référence des promoteurs de la loi de 1851 et de ceux qui souhaitent en bénéficier¹³⁶. On peut voir dans l'isolement des laveuses un dispositif moralisateur, l'isolement étant au XIX^e siècle considéré comme le garant de la moralité des femmes. Dans les années 1860, Jules Simon voit ainsi dans les ateliers, qu'ils soient mixtes ou qu'ils ne rassemblent que des femmes, des foyers de corruption¹³⁷. Dans les lavoirs aussi, l'isolement assure, sinon la moralité, du moins la tenue des laveuses, en décourageant le bavardage¹³⁸.

L'isolement semble aussi répondre à certaines aspirations des laveuses, au moins Outre-Manche : « les Anglaises, paraît-il, tiennent beaucoup à ne pas être vues quand elles lavent leur linge¹³⁹ », écrit Beaugrand. Selon Saint-Léger, qui a effectué un voyage d'étude en Angleterre pour la commission des bains, et lavoirs instituée par Dumas, il s'agit de « ménager les sentiments de pudeur et d'amour-propre qui feraient éprouver aux Anglaises une grande répugnance à exposer aux yeux d'étrangères du linge très-sale ou déchiré¹⁴⁰ ». Certains lavoirs anglais ne limitent pas l'isolement au lavage. Le repassage s'y opère aussi parfois hors du regard des autres¹⁴¹. L'objectif est peut-être encore d'éviter aux ménagères de révéler leur pauvreté par l'exhibition de leur linge. Selon Gérardin en 1886, les ménagères françaises répugnent elles aussi à pratiquer en public certaines opérations :

¹³⁴ AMN, 1 BA br 1216, Règlement [...].

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ A. Pinède, *op. cit.*, p. 13.

¹³⁷ J. Simon, *L'ouvrière*, [années 1860], Brionne, G. Montfort éditeur, 1977, p. 82.

¹³⁸ M. Perrot, « Femmes au lavoir », *Sorcières*, n° 19, 1980, p. 128-133, voir p. 130.

¹³⁹ E. Beaugrand, *op. cit.*, p. 98.

¹⁴⁰ « Rapport de M. de Saint-Léger, ingénieur en chef des Mines, sur un voyage en Angleterre, pour visiter des établissements de bains et lavoirs publics », *BLP, op. cit.*, p. 130-176, citation p. 135.

¹⁴¹ Rouget de Lisle, « Notice historique, théorique et pratique sur le blanchissage du linge de toile, de la flanelle de santé et des divers vêtements ; par M. Rouget de Lisle (*fin*). Quatrième partie. Construction des buanderies et lavoirs publics », *Bulletin de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale*, cinquante et unième année (n° DLXXIII), mars 1852, p. 227-244, voir p. 241.



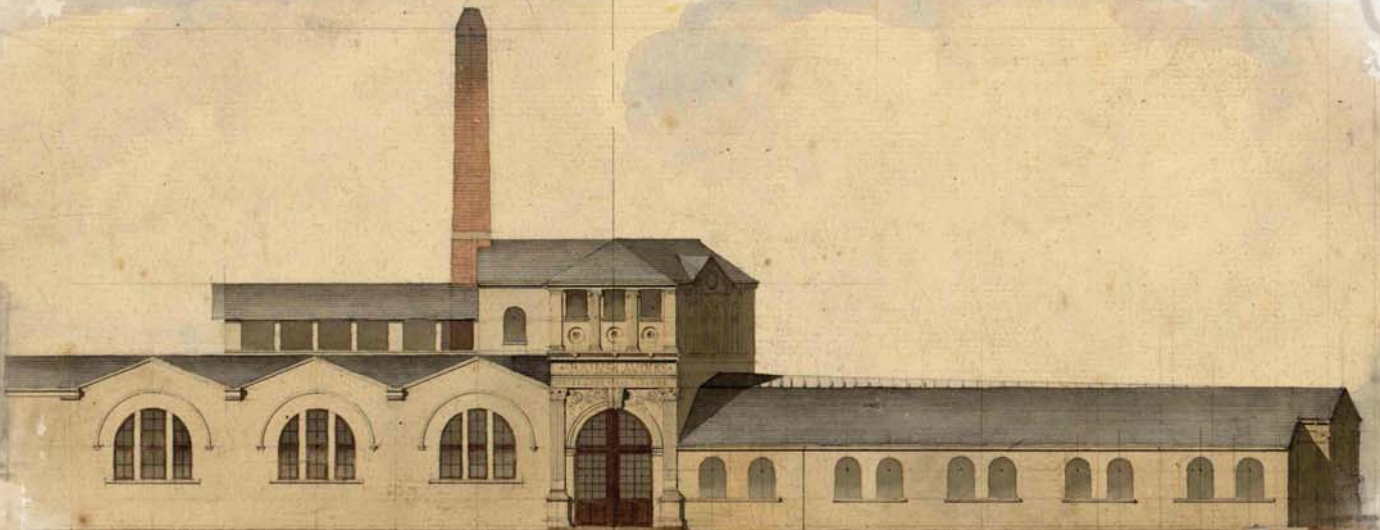
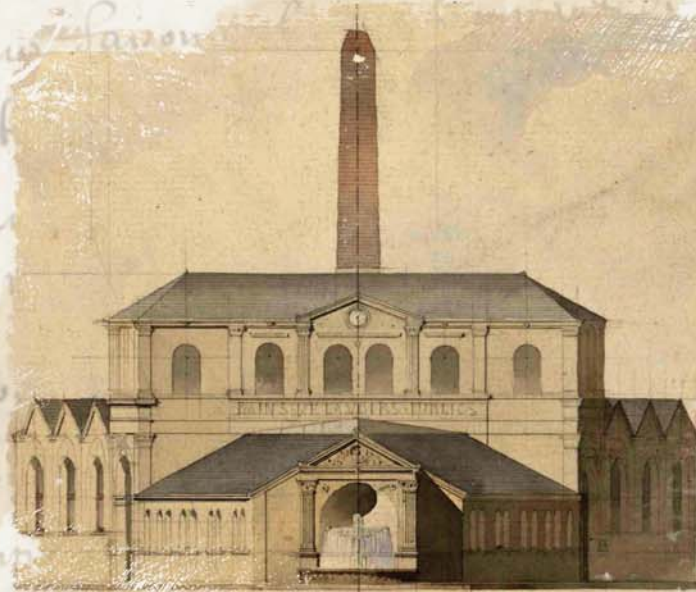
« L'essangeage consiste à laver le linge grossièrement à l'eau froide [...]. Les blanchisseuses suppriment complètement cette première opération [...]. Les ménagères, au contraire, pratiquent habituellement l'essangeage ; mais par un sentiment de convenance bien naturel, elles font presque toujours cette opération à leur domicile et, en général, pendant la nuit. Si elles ne peuvent faire l'essangeage de leur linge chez elles, elle le font au lavoir, mais dans des places spéciales qui leur sont réservées et qui sont à l'abri des regards indiscrets¹⁴². »

¹⁴² M. Gérardin, « Les lavoirs publics à Paris », *Revue d'hygiène et de police sanitaire*, 8^e année, 1886, p. 18-28, citation p. 26-27.



PARTIE II

Une réalisation et une exploitation problématique



I

LA CONSTRUCTION ET LA MISE EN SERVICE DES BAINS ET LAVOIRS

La réalisation des bains et lavoirs semble s'engager sous de bons auspices. Cependant elle s'avère laborieuse : l'établissement n'ouvre qu'en 1860, soit un délai de neuf ans, très long, comparé aux deux ans écoulés entre les débuts de la construction des bains et lavoirs de la rue du Temple à Paris et leur ouverture. Ce délai s'explique largement par le refus de leur accorder un statut de service municipal et le souci de les voir fonctionner à moindres frais, ces considérations étant liées.

Le choix de l'emplacement et de l'entrepreneur

L'emplacement

Sur les instructions de la commission des bains et lavoirs, Driollet, l'architecte voyer en chef de la ville, dresse un projet d'établissement situé « sur le quai en aval de la pointe de l'Ile Gloriette¹ », remis dès la fin 1851. Cet emplacement a été choisi pour sa position centrale et parce que la prise d'eau du service d'eau, dont on espère l'installation prochaine, doit y être installée. Sur la demande de la Commission des Travaux publics, Driollet rédige aussi un projet situant l'établissement quai de la Maison Rouge². C'est ce second emplacement - préféré par Driollet une fois actée l'impossibilité d'inaugurer simultanément service d'eau et bains et lavoirs³ - que retient le conseil municipal fin 1851⁴. Ce projet reçoit l'approbation ministérielle après quelques retouches concernant l'organisation du service gratuit et la ville se voit accorder une subvention de 20 000 F, soit le maximum⁵. Ce déplacement, de l'Ile Gloriette au quai de la Maison Rouge, ne signe pas l'abandon définitif de l'ambition de lier bains et lavoirs et service d'eau. Pour autant, le découplage des calendriers est entériné, en raison au moins partiellement des exigences liées à l'obtention de la subvention, conditionnée à une réalisation rapide de l'établissement des bains et lavoirs.

Le choix de l'entrepreneur

Plutôt que de mettre les travaux des bains et lavoirs en adjudication, la ville communique le dossier « aux

¹ AMN, 1M234, Bains et lavoirs publics à Nantes, projet d'un établissement modèle sur le quai en aval de la pointe de l'Ile Gloriette.

² AMN, 1M234, Bains et lavoirs publics. Placis du quai de la Maison Rouge. Deuxième projet, 12 nov. 1851.

³ AMN, 1M234, Lettre de Driollet au Maire de Nantes, 8 déc. 1851 et Bains et lavoirs publics. Placis du quai de la Maison Rouge. Deuxième projet, 12 nov. 1851.

⁴ AMN, 1D45, PVSCM, séance du 19 nov. 1851, folio 230.

⁵ AMN, 1M234, Ministère de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce/Direction du Commerce intérieur/Bureau de la police sanitaire et industrielle/Bains et lavoirs publics/Projet de la ville de Nantes/On accorde une subvention de 20 000 F/Renvoi de devis et de plans approuvés, lettre au préfet de la Loire inférieure, 14 août 1852.



industriels les plus recommandables en invitant chacun d'eux à présenter une soumission⁶ ». La diversité des compétences nécessaires pour la réalisation et l'échelonnement des conditions de paiement entre 1852 et 1857⁷ limitent en effet le nombre de concurrents sérieux⁸. Le devis fixe à 75 000 F le prix des travaux⁹. La ville reçoit trois réponses en septembre 1852, provenant des entreprises Brissonneau frères et Babonneau fils, ainsi que du « fumiste¹⁰ » Rigola¹¹. Celui-ci propose d'exécuter les travaux pour 70 000 F, contre plus de 85 000 F pour Brissonneau Frères et 85 000 F pour Babonneau fils¹², et est donc retenu. Rigola est un industriel plus modeste que ses concurrents : l'ouvrage d'Yves Rochcongar sur les industriels nantais du XIXe siècle comporte une notice sur un certain Alexandre Joseph Baboneau, « industriel forgeron » né en 1816, et une autre concernant Mathurin Pierre Brissonneau, « industriel mécanicien » né en 1814 et associé à son frère Joseph. Les dates de naissance et les activités laissent supposer qu'il s'agit de nos industriels, encore qu'A.-J. Babonneau n'ait fondé qu'en 1856 sa société « Les Forges et Fonderies maritimes de Nantes ». En revanche, l'ouvrage ne mentionne aucun Rigola¹³. Cependant Rigola déjà travaillé pour la ville, qui a passé avec lui un accord pour le chauffage du théâtre Graslin¹⁴.

Des problèmes techniques

La construction, commencée fin 1852, est achevée fin 1854, ce qui semble un délai très long. Fin 1854, Driollet rend hommage au « concours intelligent » de Rigola mais tempère ainsi l'éloge : « [On] ne peut lui reprocher que la lenteur extrême qu'il apporta à l'achèvement des travaux [...] »¹⁵. » Cependant les bains et lavoirs ne sont pas encore exploitables, plusieurs problèmes restant pendants.

Début 1855, la sous-commission des lavoirs et bains publics note que la chaudière, d'occasion, est en mauvais état et risque d'exploser. Mais surtout, elle ne peut fournir les 600 kg de vapeur nécessaire¹⁶. Driollet rappelle que la commission de réception a reconnu que le coût d'une ou deux chaudières répondant

⁶ AMN, 1M235, 2e division/2e Bureau/Construction de bains et lavoirs publics/Marché passé avec Rigola/Envoi de pièces, 6 oct. 1852.

⁷ AMN, 1M235, Bains et lavoirs publics. Cahiers des charges, 9 sept. 1852.

⁸ AMN, 1M235, 2e division/2e Bureau/Construction de bains et lavoirs publics/Marché passé avec Rigola/Envoi de pièces, 6 oct. 1852.

⁹ AMN, 1M235, Bains et lavoirs publics. Projet sur le placis de la Maison rouge. Devis des travaux à exécuter.

¹⁰ AMN, 1M235, Note pour la commission de réception des bains et lavoirs. Rapport de l'architecte voyer en chef, 30 oct. 1854.

¹¹ AMN, 1M235, 2e division/2e Bureau/Construction de bains et lavoirs publics/Marché passé avec Rigola/Envoi de pièces, 6 octobre 1852.

¹² AMN, 1M235, Lettre de Rigola, 11 sept. 1852 et 2e division/2e Bureau/Construction de bains et lavoirs publics/Marché passé avec Rigola/Envoi de pièces, 6 oct. 1852.

¹³ Y. Rochcongar, *Capitaines d'industrie à Nantes au XIXe siècle*, Paris, éditions MeMo, 2003, p. 122-123 et 136-138.

¹⁴ AMN, 1 D 45, PVSCM, séance du 21 août 1850.

¹⁵ AMN, 1M235, Note pour la commission de réception des bains et lavoirs. Rapport de l'architecte voyer en chef, 30 oct. 1854.

¹⁶ AMN, 1M235, Avis de la sous-commission des lavoirs et bains publics sur diverses questions relatives à l'établissement sis à Nantes, quai de la Maison rouge, 14 févr. 1855.



aux besoins, soit 6 000 F, ne pouvait être imposé à Rigola. Deux raisons s’y opposent : le prix prévu au devis (1 000 F) était insuffisant et Rigola a dû faire des frais non prévus au devis (machine à vapeur et pompe), les exigences ministérielles ayant interdit d’attendre l’installation du service d’eau pour faire fonctionner les bains et lavoirs¹⁷.

D’autres questions restent en suspens en 1855 : le « mobilier meublant » (par opposition au mobilier industriel) dont l’établissement n’est pas encore pourvu ainsi que l’éclairage au gaz, nécessaire à un établissement censé fonctionner de nuit, comme ses homologues anglais et français ouverts de 5 heures du matin à 10 heures du soir. Driollet signale d’ailleurs que le directeur de l’usine à gaz a promis de fournir l’éclairage « à très bas prix, sinon entièrement gratuit¹⁸ » à l’« établissement essentiellement de bienfaisance¹⁹ » que sont les bains et lavoirs.

Les questions de la chaudière et du « mobilier meublant » ne sont toujours pas réglées en 1859. Par ailleurs, l’établissement, à peine mis en service, commence à se dégrader, d’où des réparations qui s’imposeront quelques mois après son ouverture, pour la plupart suite à des problèmes d’évacuation des eaux. L’obstruction d’un touc²⁰ principal provoque des remontées d’eau savonneuse dans les lavoirs et même dans les bains. L’eau qui s’égoutte du linge pour partie stagne dans les lavoirs et pour partie s’écoule dans la chaufferie dont elle dégrade le sol. La fresque des cabinets de bain « s’imprègne des tâches provenant des baigneurs²¹ ». Enfin, le tassement du bâtiment a provoqué des contre-pentes, d’où « des mares d’eau nuisibles à la circulation et propreté²² » dans la buanderie. Une partie des dégradations tient peut-être au délai écoulé depuis l’achèvement du bâtiment. En juin 1855, Driollet écrivait au maire qu’une somme de 10 000 F était nécessaire « pour que l’établissement puisse être promptement mis en marche » et ajoutait, pour réclamer un déblocage rapide des fonds, que le chômage des appareils les dégrade.

« À ce sujet, je dois vous déclarer que je me suis aperçu que le chômage complet des appareils est plus que préjudiciable à leur conservation qu’un usage journalier. En effet plus de 500 F. de réparation sont devenus nécessaires pour remettre tout en état par suite de son inactivité pendant cet hiver²³. »

Ces dysfonctionnements sont d’ailleurs banals. À Paris, les bains et lavoirs du Temple, construits à la même époque, connaissent des difficultés analogues²⁴.

¹⁷ AMN, 1M235, Lettre de l’architecte voyer en chef au maire de Nantes, 7 juin 1855.

¹⁸ AMN, 1M235, Établissement du mobilier meublant et installation du gaz, Note de l’architecte voyer en chef, 11 avr. 1855.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ « Appellation locale d’un système d’écoulement d’eaux usées de fabrication artisanale. (Égout de fortune) ». C. Richomme, *op. cit.*, p. 42.

²¹ AMN, 1M236, Lettre de Rigola au maire de Nantes, 2 mai 1860.

²² *Idem.*

²³ AMN, 1M235, Lettre de Driollet au maire de Nantes, 7 juin 1855.

²⁴ J.-P. Goubert, *op. cit.*, p. 71.



Le choix du mode d'exploitation : par la ville ou par un concessionnaire ?

Deux modes d'exploitation étaient possibles : par la ville ou par un concessionnaire. La seconde solution s'est rapidement imposée, au nom d'arguments proches de ceux qui sont invoqués pour la réalisation du service d'eau par une compagnie. L'exploitation par un concessionnaire, bénéficiant d'une subvention municipale, est jugée plus efficace qu'une exploitation directe par la ville, comme le souligne Driollet²⁵. La subvention est d'ailleurs une solution souvent adoptée par la ville pour « encourager les initiatives privées et venir au secours d'œuvres diverses d'assistance²⁶. »

Si le principe de la concession est adopté dès 1855, l'ouverture des bains et lavoirs n'intervient pas avant 1860, alors que le service d'eau fonctionne dès 1857. Début 1855, Rigola s'est porté candidat à l'exploitation, contre 6 000 F par an²⁷. Cette proposition est repoussée par le conseil municipal, qui trouve la somme trop élevée²⁸. Le maire propose donc au conseil municipal, qui accepte, de mettre en adjudication la concession en limitant la subvention à 6 000 F²⁹. Rigola pourra donc se trouver face à des concurrents moins-disants. Cependant, si l'on en croit Driollet, les entrepreneurs disposés à exploiter l'établissement contre 6 000 F sont peu nombreux³⁰...

La décision de mettre la concession en adjudication n'est d'ailleurs pas suivie de résultat et en 1859, la ville finit par traiter avec Rigola, contre 8 000 F. Selon le projet de traité entre celui-ci et la ville, rédigé le 22 janvier 1859, la subvention doit compenser les frais du service gratuit³¹. Pour les prix réduits, l'entrepreneur est censé rentrer dans ses frais. La convention lui en donne d'ailleurs la possibilité, en l'autorisant à doubler le nombre de baignoires à prix réduit ou à créer des bains de première classe :

« Article 14 : L'expérience ayant prouvé dans tous les établissements existant en France et en Angleterre que, pour la prospérité d'établissements de bains et lavoirs, le nombre de baignoires doit égaler celui des places de laveuses, le concessionnaire peut doubler le nombre de baignoires en établissant à ses frais, soit une nouvelle série de bains ordinaires, à prix réduits, qui, dans ce cas, rentreraient dans le service communal, soit une série de bains de première classe dans le petit étage en entresol réservé à cet effet³². »

Le rejet de la première proposition de Rigola est révélateur du statut que les édiles reconnaissent à l'établissement. Ils voient dans les 6 000 F réclamés une charge « hors de proportion avec l'utilité des bains et lavoirs publics³³ » A titre de comparaison, en 1855, la ville alloue 62 000 F au bureau de bienfaisance, en

²⁵ AMN, 1M235, Rapport de Driollet, 26 août 1855.

²⁶ P.-J. Hesse, « La politique sociale municipale nantaise de 1830 à 1870 » in J.-G. Petit et Y. Marec (dir.), *Le social dans la ville en France et en Europe 1750-1914*, Paris, Éditions de l'Atelier, 1996, p. 115-128. Citation p. 124.

²⁷ AMN, Série D, 1D46, *PVSCM*, séance du 28 févr. 1855, folio 207.

²⁸ AMN, série D, 1D46, *PVSCM*, séance extraordinaire du 17 janv. 1855, folio 190.

²⁹ AMN, 1D45, séance du 28 févr. 1855, folios 207-208.

³⁰ AMN, 1M235, Rapport de Driollet, 26 août 1855.

³¹ AMN, 1M236, Projet de traité entre la ville de Nantes et le Sieur Rigola pour l'exploitation industrielle des bains et lavoirs appartenant à la ville de Nantes et situés quai de la Maison rouge, 22 janv. 1859.

³² *Idem*.

³³ AMN, série D, 1D46, *PVSCM*, séance extraordinaire du 17 janv. 1855, folio 190.



charge des secours aux indigents, contribuant à assurer à cette institution des recettes supérieures à 130 000 F, somme d'ailleurs modeste pour une ville au budget de quelques deux millions. Mais on peut aussi rapprocher ces 6 000 F du montant total des subventions aux différentes formes d'assistance : oscillant entre 5 000 et 6 000 F à la fin de la Monarchie de Juillet, il atteint 10 000 F en 1859³⁴. Si les édiles voient dans les bains et lavoirs une entreprise privée à subventionner parce qu'elle touche à la bienfaisance et non un service municipal, on comprend qu'ils hésitent à voter une somme qui doublerait presque le montant global des subventions accordées par la ville. De même, le délai de quatre ans entre la première offre de Rigola et l'accord semble aussi tenir à la réticence des édiles à engager de nouvelles dépenses pour les bains et lavoirs et à des tentatives d'obtenir de l'État un financement au-delà de la subvention de 20 000 F. Si la construction est terminée en 1855, l'établissement n'est pas en état de fonctionner sans dépenses supplémentaires³⁵. En 1856, le conseil municipal décide donc, sur proposition de la commission des travaux publics, de réclamer à l'Etat une subvention supplémentaire³⁶. Cette demande se heurte d'ailleurs à une fin de non recevoir³⁷. La réticence à engager des frais supplémentaires est cohérente avec le souhait de voir fonctionner l'établissement à moindres frais : au milieu de la décennie 1850, les bains et lavoirs constituent si peu une priorité que la ville peut en différer de cinq ans l'ouverture.

II

LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT DANS LES ANNÉES 1860

Les bains et lavoirs entrent en service le 7 janvier 1860. Dès l'origine, les difficultés de tous ordres s'accumulent. Pour partie, elles tiennent au statut ambigu de l'établissement, relevant à la fois de l'industrie privée et de la bienfaisance. Ce statut est en particulier à l'origine de conflits avec la Compagnie générale des eaux, à laquelle la ville de Nantes a confié la réalisation et l'exploitation de son service d'eau. Par ailleurs, Rigola tente de s'exonérer d'une partie des activités relevant du service public et de la bienfaisance au profit de son activité industrielle, d'où des conflits avec la municipalité.

³⁴ P.-J. Hesse, *op. cit.*, p. 118-124.

³⁵ AMN, 1D47, *PVSCM*, séance du 31 juillet 1856, folio 75 verso.

³⁶ *Idem.*

³⁷ AMN, 1D48, *PVSCM*, séance du 16 mars 1859, folio 125 verso.



Fournir de l'eau aux bains et lavoirs

La CGE refuse de mettre en eau un établissement au caractère municipal contestable

Aux termes de la convention qu'elle a signée avec la ville, la CGE s'est engagée à fournir 4 000 m³ d'eau par jour à certains établissements municipaux, dont les bains et lavoirs, qui ne sont pas encore en service, et qui figurent pour 180 m³ sur la liste³⁸. En 1859 elle tente de se soustraire à cet engagement, en invoquant le caractère privé de l'établissement, géré par un entrepreneur et non par la ville³⁹. Plus précisément, la compagnie invoque le changement du statut des bains et lavoirs. Elle a accepté de livrer de l'eau à un établissement « construit aux frais de la ville et dans l'intérêt de la population pauvre [qui lui] paraissait avoir un caractère municipal et hospitalier⁴⁰ ». En 1859, la situation a changé. L'établissement a désormais une nature double, et s'adresse à deux types de publics :

« [La ville] a passé avec un Sieur Rigola un traité en vertu duquel l'établissement des bains et lavoirs publics a été divisé en deux parties distinctes bien séparées l'une de l'autre. Dans l'une des parties a été aménagé le service affecté à la population pauvre et qui doit donner des bains et lessives gratuits et à prix réduits. Dans l'autre partie dotée d'aménagements confortables, M. Rigola donnera des bains à la classe aisée et en fera porter à domicile. Il y a créé en outre une blanchisserie, dans laquelle il se charge de blanchir, d'après des tarifs déterminés, tout le linge qui lui sera confié⁴¹. »

Il s'agit donc d'« un établissement privé, abrité par un bâtiment communal⁴² », auquel la CGE ne peut livrer gratuitement de l'eau sous peine de nuire à ses propres intérêts. Non seulement elle se priverait d'une rémunération qui lui est due, mais elle permettrait à Rigola de faire une concurrence déloyale aux établissements de bains qui lui achètent de l'eau⁴³.

La CGE finit par accepter provisoirement de mettre en eau les bains et lavoirs à la fin du mois d'octobre 1859, à charge pour la ville de régler éventuellement la facture une fois le litige tranché⁴⁴. D'après les renseignements pris par la ville, les prétentions de la CGE sont recevables⁴⁵. La ville propose donc un arrangement : la CGE serait payée pour la fourniture de l'eau employée à trois usages : les bains de première classe, au premier étage, les bains délivrés à domicile et la blanchisserie⁴⁶. Ces difficultés interviennent à une époque où il n'existe pas de législation sur les services publics à caractère industriel et commercial,

³⁸ AMN, 1M236, Compagnie générale des eaux. Service de la ville de Nantes. Tableau des dépenses à faire pour l'établissement sous la voie publique seulement, des branchements de service des édifices communaux et lettre de Dion au Conseil de préfecture de la Loire inférieure, nov. 1859, Copie adressée au maire de Nantes.

³⁹ AMN, 1M236, Lettre de David Portau à l'Ingénieur en chef, 11 oct. 1859.

⁴⁰ AMN, 1M236, Lettre de Dion aux membres du Conseil de préfecture de la Loire inférieure, nov. 1859. Copie adressée au maire de Nantes

⁴¹ *Ibid.* Souligné dans le texte.

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ AMN, 1M236, Lettre de Dion au maire de Nantes. 31 oct. 1859.

⁴⁵ AMN, 1M236, Lettre au maire de Nantes, 5 déc. 1859. Souligné dans le texte.

⁴⁶ AMN, 1M236, Lettre de Dion au maire de Nantes, 24 mars 1860. Cette lettre reprend les propositions verbales du maire.



l'intervention municipale étant interdite au nom de la liberté du commerce et de l'industrie⁴⁷.

Un approvisionnement en eau insuffisant ?

Malgré l'accord avec la CGE, Rigola se plaint auprès du maire dès avril 1860 d'un approvisionnement insuffisant⁴⁸. Il se propose donc d'utiliser l'eau de condensation de la machine à vapeur d'une entreprise voisine, la filature Duval, à charge pour lui de fournir de l'eau à Duval quand celui-ci en manque : « Pour parer à cet inconvénient, il m'est facile de prendre de l'eau provenant de la condensation de la machine à vapeur de la filature de M. Duval sise rue des Olivettes Cour Normand⁴⁹. » Cette solution nécessite des travaux, pour lesquels Rigola demande l'appui du maire : « Pour l'installation de cette conduite, il m'est nécessaire de passer dans la cour de l'établissement des Frères des Écoles chrétiennes. Ce passage ne peut et n'offre aucun inconvénient ; j'ai l'autorisation des autres propriétaires⁵⁰. » Ce projet achoppe sur l'opposition de la CGE qui craint que Rigola n'utilise l'eau ainsi fournie pour son « service privé », en lieu et place de l'eau qu'elle doit lui livrer contre paiement. Par ailleurs, cet accord la priverait de la clientèle éventuelle de Duval⁵¹.

Si la CGE s'oppose à cet accord, en 1862 elle éprouve toujours des difficultés à fournir quotidiennement 150 m³ d'eau aux bains et lavoirs⁵², volume pourtant inférieur aux 180 m³ prévus initialement... Ces difficultés, d'après Dion, le représentant de la compagnie à Nantes, tiennent au diamètre insuffisant des tuyaux alimentant l'établissement⁵³. Accommodante, la ville est disposée à faire réaliser à ses frais « soit [...] l'établissement d'un tuyau supplémentaire destiné à alimenter une partie des services, soit [le] remplacement des tuyaux actuels [...] par de nouveaux tuyaux d'un assez gros diamètre pour fournir en temps utile l'eau nécessaire⁵⁴ ». Le problème n'est cependant toujours pas réglé en juin 1863. « Par suite de nombreuses expériences faites très minutieusement je n'ai jamais obtenu plus de 80 mètres cubes au lieu de 150 et 80 mètres cubes en n'admettant aucune interruption ce qui a lieu au contraire tous les jours de 12 h à 5 heures alors que les fontaines publiques sont ouvertes⁵⁵ », écrit Rigola, qui attribue cette carence non à des difficultés techniques, mais à la mauvaise volonté de la CGE.

Qui va régler la facture d'eau ?

L'accord passé au début des années 1860 entre la ville et la CGE sur la fourniture d'eau à la partie des bains et lavoirs exploités par Rigola pour son compte personnel est muet sur un point : qui va régler le prix de

⁴⁷ J. Bozec, « Le service public à caractère industriel et commercial : état des lieux juridique », *Économie et humanisme*, n° 312, mars avril 1990, p. 16-22. Voir p.16.

⁴⁸ AMN, 1M236, Lettre de Rigola au maire de Nantes, 24 avr. 1860.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ AMN, 1M236, lettre du directeur de la CGE au maire de Nantes, 22 juin 1860.

⁵² AMN, 1M236, Lettre du maire de Nantes à Dion, 15 sept. 1862.

⁵³ AMN, 1M236, Lettre de Dion au maire de Nantes, 10 déc. 1862.

⁵⁴ AMN, 1M236, Lettre du maire de Nantes à Dion, 22 nov. 1862.

⁵⁵ AMN, 1M236, Lettre de Rigola au maire de Nantes, 13 juin 1863.



l'eau à la CGE, Rigola ou la ville ? La question ne se pose qu'à la fin 1862, quand la CGE réclame à la ville le règlement de 2 300 F pour « fourniture d'eau effectuée pour l'industrie privée de M. Rigola⁵⁶ » en 1861 et 1862. Pour l'adjoint au maire Pitre Cuissart, qui signe la plupart des décisions concernant les bains et lavoirs, la ville n'a pas à payer. La seule obligation incombant à la ville porte sur la fourniture de 150 m³ « pour l'exploitation communale laquelle comprend les bains et lavoirs à prix réduits et gratuits⁵⁷ ». De son côté, en février 1863, Rigola fait savoir à la CGE qu'il n'entend pas régler la note⁵⁸. La CGE menace alors de cesser de fournir de l'eau aux bains et lavoirs⁵⁹. Papin de la Clergerie, adjoint qui a pris le relais de Cuissart, en informe Rigola, ajoutant que si la CGE mettait sa menace à exécution, l'entrepreneur serait « le seul responsable du chômage forcé des bains et lavoirs et [aurait] à en subir les conséquences⁶⁰ ». En ce début 1863, Rigola est d'ailleurs dans une situation difficile : ses désaccords avec l'administration municipale sont de plus en plus flagrants, et il semble disposé à faire des concessions⁶¹.

La facture d'eau des bains et lavoirs n'est pas l'unique litige entre la CGE et la ville. Dès 1857, la ville s'inquiète de savoir si la CGE lui fournit bien les 4 000 m³ journaliers qu'elle s'est engagée à lui livrer et le Conseil de salubrité s'interroge sur la qualité de l'eau livrée, qui se révèle trouble: la capacité des réservoirs correspondant au débit journalier, les eaux sont écoulées à peine arrivées, et ne décantent donc pas pendant les 24 heures prévues. Les litiges concernent aussi la distribution : les tuyaux assurant la distribution, en tôle enduite d'enduit bitumineux, s'avèrent peu solides, et les fuites sont fréquentes. Tous ces problèmes (qualité de l'eau, prix, pressions et débits insuffisants dans les quartiers en altitude) apparaitront encore plus cruciaux après les épidémies de choléra de 1866 et de 1884. La ville mettra d'ailleurs fin à la convention la liant à la CGE en 1894 pour reprendre le service des eaux en régie directe⁶².

L'exploitation par Rigola

En 1862, la réclamation de la CGE s'ajoute aux sujets de friction entre la ville et Rigola, qui se sont multipliés depuis la mise en service de l'établissement et qui tiennent largement aux tentatives de Rigola de s'exonérer de ses charges en tant que concessionnaire d'un établissement assurant aussi une mission de bienfaisance. Rigola bénéficie, depuis la construction, du soutien de Driollet, qui se poursuit quand il troque le rôle d'entrepreneur pour celui de concessionnaire. En avril 1859 puis en mai 1860, Rigola demande la permission de procéder à des adaptations, comme l'adjonction d'un nouveau séchoir à air libre, l'installation de persiennes au premier étage et le percement d'une ouverture pour l'entrée du charbon, ou à des réparations

⁵⁶ AMN, 1M236, Lettre du maire de Nantes à Dion, 12 janv. 1863.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ Lettre de Rigola au directeur de la CGE, citée in AMN, 1M236, lettre du directeur de la CGE au maire de Nantes, reçue le 21 févr. 1863.

⁵⁹ AMN, 1M236, Lettre du directeur de la CGE au maire de Nantes, 18 févr. 1863.

⁶⁰ AMN, 1M236, Lettre du maire de Nantes à Rigola, 27 févr. 1863.

⁶¹ Lettre de Rigola citée in AMN, 1M236, lettre du maire de Nantes à Rigola, 10 mars 1863.

⁶² C. Richomme, *op. cit.*, p. 190-192, p. 203-211, p. 257-269 et p. 287.



suite aux problèmes d'évacuation des eaux⁶³. Driollet se montre favorable à la plupart de ces demandes (précisant toutefois qu'elles devront être exécutées au frais du concessionnaire⁶⁴...), tout comme il approuve le projet d'accord avec Duval⁶⁵. Cependant, les libertés que Rigola prend avec l'établissement, dans ses tentatives pour le privatiser entre autres, et ses réticences à assurer sa part dans les frais d'entretien et de réparation, lui aliènent parfois le soutien de l'architecte voyer en chef. Par ailleurs, la tenue de l'établissement laisse à désirer.

Obtenir une limitation du service gratuit

Aux termes de la convention qu'il a signée avec la ville, Rigola est censé assurer un service gratuit, une partie des équipements étant réservée à ce service. Or, il n'a de cesse de chercher à limiter cette obligation. En mai 1860, il émet ainsi une réclamation concernant les bains gratuits, dont il voudrait exclure la distribution lors des périodes de forte affluence, les samedis soir et dimanches matin :

« Que dans la distribution des bains gratis il n'en soit distribué ni le samedi soir ni le dimanche matin, les quantités de baignoires étant insuffisantes pour ces moments », réclame Rigola, qui ajoute : « cela ne peut avoir aucun inconvénient d'obliger ceux gratuits à ne venir que de 11 heures à 3 heures le dimanche⁶⁶. »

Quelques mois plus tard, Rigola tente d'obtenir une limitation du service gratuit, en jouant sur le nombre des cabines de bain affectées à la gratuité par un déplacement des portes séparant la partie payante de la partie gratuite : « Que les portes qui ont été déplacées pour laisser la partie des bains gratuits, plus spacieuse de deux cabinets de chaque côté, soient replacées en lieu primitif en raison de l'insuffisance des cabinets destinés au public⁶⁷. ». L'entrepreneur réclame aussi des aménagements intérieurs et des permutations qui permettraient d'augmenter le nombre des bains payants :

« Vu le peu d'espace réservé pour y déposer les objets nécessaires aux services des lavoirs, il y soit affecté un compartiment de lavoir partie basse pour ce dépôt, que la partie haute soit convertie en cabinet bains, disposée pour être gratis, dont l'entrée serait à l'emplacement de la niche du vestibule ou à l'extérieur, ce qui permettrait d'employer les bains gratis à l'extrémité de l'établissement pour être payants ce qui en augmenterait le nombre de ceux actuels et insuffisant⁶⁸. »

Driollet se montre très réservé sur la possibilité de restreindre la distribution de bains gratuits à certains jours. La mesure lui semble contraire aux décisions du conseil municipal et à tout le moins exige l'accord du bureau de bienfaisance⁶⁸. L'architecte voyer en chef oppose également un refus catégoriques aux demandes de restriction du service gratuit par le déplacement des portes ou par des permutations. Contre la première, il invoque l'autorité des décisions des édiles : « Le conseil municipal ayant positivement fixé la partie de

⁶³ AMN, 1M236, Lettres de Rigola au maire de Nantes, 22 avril 1859 et 2 mai 1860.

⁶⁴ AMN, 1M236, lettres de Driollet au maire de Nantes, 1^{er} juin 1859 et 9 mai 1860.

⁶⁵ AMN, 1M236, lettre de Driollet au maire de Nantes, 9 mai 1860.

⁶⁶ AMN, 1M236, Lettre de Rigola au maire de Nantes, 2 mai 1860.

⁶⁷ AMN, 1M236, Lettre de Rigola au maire de Nantes, 6 août 1860.

⁶⁸ AMN, 1M236, Rapport de Driollet au maire de Nantes, 9 mai 1860.



l'établissement destiné à la gratuité, la disposition actuelle doit être rigoureusement maintenue sauf à utiliser en cas de vacances constatées la partie gratuite en bains payants⁶⁹. » D'après un rapport rédigé par Guilbaud, l'inspecteur des bains et lavoirs, le déplacement des portes semble d'ailleurs porteur d'un risque de rencontres entre baigneurs des deux sexes, prohibées par le règlement intérieur⁷⁰. Le rejet de la seconde demande est motivé par le principe de séparation entre les bains et les lavoirs et contient une critique de la façon dont Rigola exploite les possibilités qui lui ont été offertes par l'accord avec la ville :

« Comme présentant de graves inconvénients on ne peut admettre la nouvelle disposition réclamée par M. Rigola d'intercaler les bains gratuits dans les lavoirs, ceux-ci ont leur destination spéciale qui doit être maintenue rigoureusement. Si cet entrepreneur reconnaît la nécessité d'une plus grande étendue pour les bains payants au terme de son marché il lui était loisible d'établir une nouvelle série de bains au 1^{er} étage ce qu'il pouvait faire au lieu des bains de 1^{re} classe⁷¹. »

Un établissement bien tenu ?

Driollet critique également la tenue de l'établissement. En août 1860, il note « l'état déplorable d'encombrement des lavoirs et autres parties dont M. Rigola fait un dépôt d'objets étrangers au service⁷² » et réclame « qu'il lui soit enjoint sévèrement 1^e d'enlever de l'établissement dans les 48 heures tout ce qui est étranger au service intérieur dudit établissement sous peine de voir exécuter cet enlèvement d'office et à ses frais, risques et périls. 2^e d'enlever des lavoirs tout ce qui est relatif aux bains telles que baignoires qui les encombrant inutilement⁷³. » Par ailleurs, Driollet reproche à Rigola les retards dans l'exécution de certains travaux, recommandant même au maire de lui infliger des pénalités financières⁷⁴. Le concessionnaire ne semble pas se conformer à ces injonctions. En mai 1861, Guilbaud signale le désordre l'établissement : les robinets fuient, la machine à vapeur est abîmée – la tige d'un des pistons est faussée et démontée - et couverte de poussière, des vitres sont brisées, l'eau imbibe les charpentes suite à une fuite dans le tuyau de décharge du grand réservoir et le séchoir à air chaud est encombré de débris de toutes sortes en raison des « réparations incessantes, toujours commencées, jamais terminées⁷⁵ ».

Etrangement, Driollet nuance fortement ces conclusions, comme s'il répugnait à abandonner définitivement son protégé. Reprenant point par point les dysfonctionnements relevés par Guilbaud, il exonère largement Rigola de ses responsabilités. Les fuites sont inévitables dans un établissement de bains et lavoirs et une seule exige une prompt réparation. Les reproches concernant la machine à vapeur sont également exagérés. La saleté de la machine est explicable et Rigola est soumis à une obligation de moyens et non de résultats : du moment qu'il procède à un nettoyage régulier, on ne peut rien lui reprocher. Guilbaud reprochait aussi à Rigola d'avoir enlevé les robinets d'alimentation de la machine à vapeur. Là encore, le reproche est infondé.

⁶⁹ AMN, 1M236, rapport de Driollet au maire de Nantes, 20 août 1860. Souligné par l'auteur.

⁷⁰ AMN, 1M236, rapport de Guilbaud, chargé de l'inspection des bains et lavoirs, au maire de Nantes, 14 oct. 1860.

⁷¹ AMN, 1M236, rapport de Driollet au maire de Nantes, 20 août 1860. Souligné par l'auteur.

⁷² *Ibid.* Souligné par l'auteur.

⁷³ *Ibid.* Souligné par l'auteur.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ AMN, 1M236, lettre de Guilbaud, inspecteur des bains et lavoirs au maire de Nantes, 30 mai 1860.



Cet enlèvement n'a aucune conséquence, Rigola ayant opté pour un autre système d'alimentation. Pour qu'il soit en règle, il suffit donc « que ces robinets soient mentionnés dans l'inventaire⁷⁶ », comme c'est le cas. Le seul point sur lequel Rigola est réellement en faute concerne la tige du piston des pompes, qu'il doit être mis en demeure de réparer sous huitaine. Concernant les vitres brisées, Driollet endosse toutes les responsabilités. De même, l'encombrement des séchoirs par des débris ne peut être reproché au concessionnaire, bien au contraire, puisqu'il est dû à l'éboulement d'une cloison que Rigola a fait relever à ses frais, alors qu'il aurait pu demander à la ville d'effectuer la réparation⁷⁷.

Driollet semble donc revenir à de meilleures dispositions à l'égard de Rigola, même s'il termine son exposé par un coup de pied de l'âne : si le rapport de Guilbaud « peut à juste titre être taxé d'un peu d'exagération », l'architecte voyer en chef admet « que le service est loin d'être assuré tenu avec la propreté et la régularité nécessaire dans un établissement municipal⁷⁸ ». Ce retour en grâce se confirme l'année suivante, avec le rapport qu'il adresse au maire au sujet de « diverses réparations à faire aux bains et lavoirs⁷⁹ » en mai 1862. Ce soutien ne se dément plus par la suite, jusqu'au décès de Driollet, le 12 novembre 1863⁸⁰. En avril et juin 1863, Rigola adresse une nouvelle série de demandes au maire⁸¹. Celles-ci sont renvoyées pour examen à Driollet, dont l'avis est globalement favorable⁸².

Une de ces demande mérite une attention particulière. Elle concerne l'installation de persiennes aux fenêtres des bains du rez-de-chaussée. En effet, elle révèle l'existence de troubles à l'ordre public liés à l'établissement de bains. Ces fenêtres rendent possible des conversations avec l'extérieur et des plaisanteries, notamment du côté des femmes : « Les fenêtres de bains ont l'inconvénient de se trouver à hauteur à ce que le public extérieur s'arrête à ces fenêtres, font conversation avec les personnes intérieures ou d'autres fois font de mauvaises plaisanteries. Cela existe surtout du côté des femmes [...]»⁸³.

Des menaces sur l'intégrité du bâtiment

Tout comme les obligations liées à la concession, l'intégrité du bâtiment constitue un sujet de friction entre l'architecte voyer en chef et le concessionnaire.

Dès le mois de mai 1860, Driollet signale qu'il entend conserver la maîtrise des évolutions du bâtiment. La création d'un séchoir à air libre supplémentaire et le percement d'une porte pour y accéder sont ainsi autorisés dans les termes suivants : « [...] il a lieu de l'autoriser sous ma direction [...]»⁸⁴. Quelques mois plus

⁷⁶ AMN, 1M236, Rapport de Driollet, 4 juin 1861.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ AMN, 1M236, Rapport de Driollet au maire de Nantes, 14 oct. 1862.

⁸⁰ G. Bienvenu, « Les institutions de l'architecture et la fondation de la Société des Architectes de Nantes en 1846 », *Bulletin de la Société archéologique et historique de Nantes et de Loire-Atlantique*, 1985, t 121, p. 123-146, voir p. 130

⁸¹ AMN, 1M236, Lettres de Rigola au maire de Nantes, 4 avr. 1863 et 13 juin 1863 ;

⁸² AMN, Lettre de Driollet au maire de Nantes, 27 avr. 1863.

⁸³ AMN, 1M236, Lettre de Rigola au maire de Nantes, 4 avr. 1863.

⁸⁴ AMN, 1M236, Rapport de Driollet au maire de Nantes, 9 mai 1860.



tard, l'architecte voyer en chef généralise cette exigence : « En plus, il y a lieu de prescrire au Sieur Rigola de ne faire à l'avance aucune installation intérieure même d'exploitation, sans une autorisation préalable qui lui indiquera les conditions d'exécution [...]»⁸⁵. »

Driollet réclame ainsi qu'on interdise à Rigola de prendre des libertés avec le bâtiment, invoquant l'esthétique, et la sécurité :

« [Ainsi] il a été établi un pont, communiquant des lavoirs à la buanderie qui ne peut se tolérer dans son état actuel qui devra être enlevé ou établi d'une manière plus convenable à l'aspect des lieux. Il en est de même du séchoir à air libre fait à l'extérieur dont la couverture telle qu'elle est faite ne peut être admise comme manquant de solidité et de décoration par rapport au monument [...]»⁸⁶. »

Les initiatives de Rigola menacent la solidité du bâtiment, aux dires de l'architecte, qui défend ses prérogatives :

« [Le] Sieur Rigola s'étant permis sans autorisation des frangements dans les piliers de la chaufferie, de nature à compromettre la solidité de l'édifice, et encore pour des installations de son service personnel il y a lieu de lui défendre positivement sous les peines les plus sévères d'attaquer en quoi que ce soit dans ses installations les grosses constructions ce travail fut-il autorisé devant avoir lieu à ses frais par l'architecte [illisible] de la ville»⁸⁷. »

Entretiens et réparations : un désaccord sur le partage des frais entre la ville et le concessionnaire

Les difficultés de fonctionnement tiennent pour partie à un désaccord fondamental entre la ville et Rigola sur le paiement des frais importants engendrés par l'entretien de l'établissement et par les adaptations nécessaires, un peu analogue à ce qu'on observe pour la facture d'eau.

En mai 1860, Rigola réclame « [une] ouverture permettant d'entrer le charbon directement, sans être obligé d'interrompre le service des lavoirs»⁸⁸. Driollet donne un avis favorable, assorti toutefois de conditions : que l'exécution se fasse sous sa direction et d'après ses prescriptions « dans l'intérêt de l'édifice»⁸⁹ et que les frais soient assumés par Rigola. En 1863, Rigola revient à la charge⁹⁰ et cette fois-ci la municipalité semble disposée à partager la dépense⁹¹. Malgré ces conditions plus favorables, les travaux ne semblent pas avoir été réalisés. Même si dans aucun de ses courriers Rigola ne réclame explicitement que la ville prenne en charge la totalité des frais, le retard semble s'expliquer par sa réticence à en assumer sa part.

Les litiges s'accumulant, la ville et Rigola, après une ultime tentative de conciliation en mars 1863⁹²,

⁸⁵ AMN, 1M236, rapport de Driollet au maire de Nantes, 20 août 1860. Souligné par l'auteur.

⁸⁶ *Ibid.* Souligné par l'auteur.

⁸⁷ *Ibid.* Souligné par l'auteur.

⁸⁸ AMN, 1M236, Lettre de Rigola au maire de Nantes, 2 mai 1860.

⁸⁹ AMN, 1M236, Lettre de Driollet au maire de Nantes, 9 mai 1860.

⁹⁰ AMN, 1M236, Lettre de Rigola au maire de Nantes, 4 av. 1863.

⁹¹ AMN, 1M236, Lettre du maire de Nantes à Rigola, 19 juin 1863.

⁹² AMN, 1M236, Lettre du maire de Nantes à Rigola, 10 mars 1863.



décident de rompre le traité qui les lie. Une convention devant notaires y met fin à compter du 7 janvier 1865. Aux termes de la convention, la ville renonce d'ailleurs à exiger de Rigola le paiement de la fourniture d'eau par la CGE⁹³. La gestion des bains et lavoirs par un concessionnaire est donc un échec, et après la rupture du contrat entre la ville et Rigola, les bains seront gérés par la ville. On peut attribuer l'échec de l'exploitation par Rigola à la tentative de « privatisation » de ce dernier. Le portage de bains à domicile en particulier répond à une demande de la bourgeoisie aisée, soucieuse d'échapper à la promiscuité régnant dans les établissements de bains, même luxueux, et au parfum de scandale qui les entoure⁹⁴. Le choix de l'entrepreneur a d'ailleurs été encouragé par l'attitude de l'administration municipale (fixation de tarifs élevés pour les bains, autorisation d'établir des bains de première classe et une blanchisserie industrielle, hésitations à subventionner l'établissement).

⁹³ AMN, 1M236, document sans titre.

⁹⁴ J. Csergo, *op. cit.*, p. 201-203 et p. 223.



REMERCIEMENTS

Collectif des Bains-Douches (habitants, associations et commerçants du quartier Madeleine-Champ de Mars)

PARTENAIRES :

Fondation de France

Fondation Banque Populaire Bretagne Atlantique

Maïf

IMAGES

Archives municipales

Plan de Nantes par Amouroux - 1849

Plan de Henri-Théodore Driollet - novembre 1851

Dessin de René Robin

MISE EN PAGE :

Victor Cossy

